

**N° 5**

29 JUIN  
2006

Page 109  
à 208

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

### ● CODE DE L'ÉDUCATION

Partie réglementaire : livre III  
(suite et table de concordance)



**VOLUME 2**

## CODE DE L'ÉDUCATION

### VOLUME 1

#### PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉDUCATION : LIVRE III

- 3 **Présentation**
- 4 **Décret relatif à certaines dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres)**  
D. n° 2006-582 du 23-5-2006. JO du 24-5-2006  
(NOR : MENX0600060D)
- 6 **Décret relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (Décret en Conseil d'État et décrets)**  
D. n° 2006-583 du 23-5-2006. JO du 24-5-2006  
(NOR : MENJ0601284D)
- 12 **Annexe**  
Livre III - L'organisation des enseignements scolaires

### VOLUME 2

- 111 **Annexe (suite)**  
Livre III - L'organisation des enseignements scolaires
- 163 **Table de concordance**  
1. des articles du code de l'éducation aux textes d'origine -  
partie réglementaire du livre III

### VOLUME 3

- 211 **Table de concordance**  
2. des textes d'origine aux articles du code de l'éducation -  
partie réglementaire du livre III



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -  
Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en  
chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique  
Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno  
Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION  
ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP,  
tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement,  
@4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, méil. abonnement@cndp.fr  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n° 2006-583 du 23-5-2006 Titre III (suite)

## Chapitre 7 - Dispositions propres aux formations professionnelles

### Section 1 - Le certificat d'aptitude professionnelle

#### Sous-section 1 - Dispositions générales

##### Article D. 337-1

Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle.

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

##### Article D. 337-2

Chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le certificat d'aptitude professionnelle, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen.

Il organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont soit communes à plusieurs spécialités du certificat d'aptitude professionnelle, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités.

##### Article D. 337-3

Le règlement d'examen de chaque certificat d'aptitude professionnelle fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen.

L'examen comporte au maximum sept unités obligatoires et le cas échéant une unité facultative. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

##### Article D. 337-4

Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Toutefois, pour les candidats mentionnés à l'article D. 337-18, bénéficiant d'une décision de positionnement, prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.

#### Sous-section 2 - Voies d'accès au diplôme et conditions de délivrance

##### Article D. 337-5

Le certificat d'aptitude professionnelle est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5.

##### Article D. 337-6

La formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au titre Ier du livre Ier du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre IX du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.

##### Article D. 337-7

Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année civile de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle doivent justifier avoir suivi la formation conduisant à celui-ci pour s'y présenter.

##### Article D. 337-8

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen évaluant chez les candidats les connaissances et compétences générales et professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-2.

Les épreuves de l'examen peuvent être passées au cours d'une seule session ou réparties sur plusieurs sessions.

##### Article D. 337-9

Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage sont

tenus, à l'issue de la formation, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-10**

Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

#### **Article D. 337-11**

Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats ayant préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle :

1° Par la voie scolaire, dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

2° Par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;

3° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.

Les autres épreuves sont évaluées à la fois par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal.

#### **Article D. 337-12**

Pour les candidats qui ont préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14, l'évaluation est intégrale-

ment réalisée par un contrôle en cours de formation.

#### **Article D. 337-13**

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats ayant suivi une préparation :

1° Par la voie de l'enseignement à distance ;

2° Par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;

3° Par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;

4° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.

Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.

#### **Article D. 337-14**

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent :

1° Les modalités de notation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle ;

2° Les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;

3° Les conditions dans lesquelles les établissements mentionnés au 2° de l'article D. 337-11 et à l'article D. 337-12 sont habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

La demande d'habilitation est présentée au recteur de l'académie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis.

#### **Article R. 337-15**

L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprentis.

#### **Article D. 337-16**

Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble de ses unités constitutives, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées par les articles D. 337-18 et D. 337-19, et ont obtenu la note moyenne, d'une part, à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part, à l'ensemble des unités professionnelles

affectées de leur coefficient.

Seuls les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

Aucun candidat ayant produit un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

Le modèle de livret scolaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-21.

#### **Article D. 337-17**

Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues ou le bénéfice d'unités constitutives d'un diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

#### **Article D. 337-18**

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités consti-

tutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

#### **Article D. 337-19**

Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle autres que scolaires et apprentis peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

#### **Article D. 337-20**

Les conditions dans lesquelles le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience sont fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

### **Sous-section 3 - Organisation des examens**

#### **Article D. 337-21**

Une session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle, au moins, est organisée chaque année scolaire, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul certificat d'aptitude professionnelle, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au sixième alinéa de l'article D. 337-16, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

#### **Article D. 337-22**

Pour chaque session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle, les jurys sont constitués au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies, après consultation des organisations professionnelles représentatives pour ce qui concerne la désignation des personnes qualifiées de la profession.

Un jury peut être commun à plusieurs certificats d'aptitude professionnelle. Il comporte alors des représentants, enseignants et professionnels, de toutes les spécialités intéressées.

Pour chaque session d'examen, les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés et les sujets et le calendrier des épreuves et

des réunions des jurys sont fixés par le ou les recteurs ou, par délégation de ceux-ci, par le ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement technique, veillent à l'organisation des examens.

#### **Article D. 337-23**

Le jury du certificat d'aptitude professionnelle est composé à parité :

1° De professeurs des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

2° De personnes qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Si ces proportions ne sont pas atteintes en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins valablement délibérer.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique choisi parmi les personnes qualifiées de la profession, membres du jury. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement public pour suppléer le président en cas d'empêchement.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précise les modalités de fonctionnement des jurys.

#### **Article D. 337-24**

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le recteur.

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, il peut porter l'indication que le titulaire a suivi une formation en langue ou a accompli, notamment à l'étranger, la période de formation en milieu professionnel.

#### **Article D. 337-25**

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-2, des articles D. 337-3, D. 337-11 et D. 337-12 entrent en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

Les articles 4 et 5, les premier, deuxième et troi-

sième alinéas de l'article 7, le premier alinéa de l'article 8, l'article 9, le premier alinéa de l'article 10, les articles 12 et 19 du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale continuent à s'appliquer aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle avant leur mise en conformité.

### **Section 2 - Le brevet d'études professionnelles** **Sous-section 1 - Dispositions générales**

#### **Article D. 337-26**

Les brevets d'études professionnelles sont des diplômes nationaux qui attestent d'une qualification professionnelle.

#### **Article D. 337-27**

Chaque brevet d'études professionnelles sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales, suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel ou une fonction commune à plusieurs secteurs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail. Il permet également la poursuite d'études techniques ou professionnelles.

#### **Article D. 337-28**

Les brevets d'études professionnelles régis par la présente section sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes instituées par les articles D. 335-33 à D. 335-37. Cet arrêté établit le règlement particulier du diplôme et décrit, pour chaque brevet d'études professionnelles, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention.

### **Sous-section 2 - Conditions de candidature**

#### **Article D. 337-29**

Les candidats mineurs au 31 décembre de la session de l'examen ne peuvent postuler au brevet d'études professionnelles que s'ils justifient en avoir suivi la préparation :

1° Soit par la voie scolaire, dans un lycée professionnel ou dans une école privée d'enseignement technique, telle que définie aux

articles L. 441-10 à L. 441-13 et L. 443-2 à L. 443-4 du code de l'éducation ;

2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au titre Ier du livre Ier du code du travail ;

3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail ;

4° Soit par la voie de l'enseignement à distance.

### **Sous-section 3 - conditions de délivrance**

#### **Article D. 337-30**

Le brevet d'études professionnelles est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'évaluation des capacités des candidats. Pour les candidats sous statut scolaire ou apprentis ou relevant de la formation professionnelle continue, l'examen se déroule sous la forme d'une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et d'un contrôle en cours de formation dans des conditions fixées à l'article D. 337-33.

Pour les candidats postulant le brevet d'études professionnelles par la voie de la formation professionnelle continue, la part du contrôle en cours de formation peut être étendue selon des dispositions particulières arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article R. 337-31**

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation précisent, pour les brevets d'études professionnelles dont le règlement particulier prévoit cette modalité, les conditions dans lesquelles les recteurs peuvent habilitier les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat à mettre en œuvre le contrôle continu qui constitue alors une modalité particulière de délivrance du brevet d'études professionnelles. Cette habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

#### **Article D. 337-32**

Pour les candidats au brevet d'études professionnelles ayant suivi une préparation à l'examen par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que pour les candidats majeurs ne justifiant pas d'une préparation au diplôme telle que définie à l'article D. 337-29 ou ayant suivi la préparation dans un établissement privé hors

contrat, l'examen se déroule sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

#### **Article D. 337-33**

L'examen comporte au maximum huit épreuves obligatoires organisées en une seule série.

Les conditions de dispense de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sont fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats peuvent en outre se présenter à une épreuve facultative choisie sur une liste limitée à trois dont l'une porte sur une langue vivante.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales, de l'évaluation par contrôle en cours de formation ou par contrôle continu.

L'examen par contrôle en cours de formation ou contrôle continu est exclusif de l'examen par épreuves ponctuelles terminales au titre d'une même session.

#### **Article D. 337-34**

Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, une période de formation en entreprise est introduite dans la préparation au diplôme du brevet d'études professionnelles et fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics, d'enseignement privés sous contrat ou sous statut d'apprentis.

À titre dérogatoire, compte tenu de la spécificité de certains secteurs professionnels, un stage en milieu professionnel peut se substituer à la période de formation en entreprise selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-35**

Le diplôme du brevet d'études professionnelles est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des domaines et, en outre, pour l'ensemble des matières constitutives du domaine correspondant aux compétences professionnelles requises.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-43.

#### **Article D. 337-36**

Un candidat qui n'a pas obtenu le diplôme du brevet d'études professionnelles conserve durant cinq années le bénéfice de ses notes égales ou supérieures à la moyenne.

Il se voit reconnaître l'unité capitalisable correspondante dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Pour les domaines dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, le jury décide, dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation, de l'attribution d'attestations déterminant le niveau des connaissances et des compétences acquises.

#### **Article D. 337-37**

Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe :

1° La liste des matières en précisant celles qui font l'objet d'un examen obligatoire ou facultatif, les modalités d'examen et les coefficients correspondants, les notes éliminatoires ;

2° Les matières pour lesquelles l'examen est commun à ce diplôme et à un autre brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle ;

3° Les conditions dans lesquelles les candidats au brevet d'études professionnelles peuvent postuler à l'attribution simultanée de ce brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ;

4° Les dispenses d'épreuves qui peuvent être accordées aux titulaires de diplômes de l'enseignement technologique.

#### **Sous-section 4 - Unités capitalisables**

##### **Article D. 337-38**

Lorsque le règlement particulier le prévoit, le brevet d'études professionnelles peut être obtenu, sauf pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie scolaire ou par celle de l'ap-

prentissage, par unités capitalisables destinées à contrôler le niveau des compétences acquises dans chacune des matières.

Le règlement fixe la liste et la nature de ces unités ainsi que les modalités de leur acquisition.

##### **Article D. 337-39**

Chaque unité capitalisable fait l'objet d'une évaluation distincte, soit par épreuves ponctuelles terminales, soit par contrôle en cours de formation, soit, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-33, par contrôle continu.

##### **Article D. 337-40**

L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La durée de validité de chaque unité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités donne lieu à la délivrance du diplôme.

##### **Article D. 337-41**

En vue de la préparation d'un autre diplôme, tout titulaire d'un brevet d'études professionnelles est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle qu'ait été la forme de l'examen subi.

#### **Sous-section 5 - Organisation des examens**

##### **Article D. 337-42**

Les sessions d'examen du brevet d'études professionnelles sont organisées par le recteur dans le cadre de l'académie, ou peuvent l'être dans un cadre interacadémique, sous l'autorité des recteurs intéressés.

##### **Article D. 337-43**

Pour chaque session d'examen du brevet d'études professionnelles, les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, par délégation du recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 337-35, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

L'inspecteur de l'enseignement technique est

chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

**Article D. 337-44**

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation précisent les conditions de mise en œuvre du contrôle en cours de formation dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis habilités par le recteur de l'académie.

**Article R. 337-45**

Les centres de formation d'apprentis sont réputés habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

**Sous-section 6 - Le jury**

**Article D. 337-46**

Le brevet d'études professionnelles est attribué après délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre départemental, interdépartemental, académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

**Article D. 337-47**

Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'études professionnelles ou à des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. La délivrance simultanée d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, lorsque les règlements particuliers des diplômes le permettent, est subordonnée à la constitution d'un jury commun.

**Article D. 337-48**

Le jury du brevet d'études professionnelles est composé à parité :

1° De professeurs des établissements d'enseignement publics et privés ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

2° De personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-président est

désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

**Article D. 337-49**

Les membres des jurys du brevet d'études professionnelles, leurs présidents et leurs vice-présidents sont nommés par les recteurs ou par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, par délégation des recteurs.

**Article D. 337-50**

Au vu des procès-verbaux des jurys, le recteur délivre le diplôme du brevet d'études professionnelles. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

**Section 3 - Le baccalauréat professionnel**

**Sous-section 1 - Définition du diplôme**

**Article D. 337-51**

Le baccalauréat professionnel est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par les articles D. 337-52 à D. 337-94.

Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La possession du baccalauréat professionnel confère le grade universitaire de bachelier.

Elle atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Le diplôme du baccalauréat professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

**Article D. 337-52**

Le diplôme du baccalauréat professionnel atteste d'une qualification professionnelle.

Le référentiel de certification de chaque baccalauréat professionnel énumère les capacités, savoir-faire, compétences professionnelles, technologiques et générales et savoirs que les titulaires du diplôme doivent posséder, précise les savoirs qui doivent être acquis et détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble, cohérent au

regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de certification peut comporter des unités dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative.

#### **Article D. 337-53**

Les baccalauréats professionnels sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Des baccalauréats professionnels sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission professionnelle consultative "Métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural". Ils sont préparés essentiellement dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'éducation, sur la base du référentiel professionnel, caractéristique de chaque baccalauréat professionnel.

Des spécialités du baccalauréat professionnel relevant des domaines professionnels maritimes sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la marine marchande, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Pour chaque baccalauréat professionnel, l'arrêté portant création établit le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

#### **Article D. 337-54**

La formation conduisant au baccalauréat professionnel comporte des périodes de formation en milieu professionnel, organisées sous la responsabilité des établissements de formation. Les modalités générales d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Sous-section 2 - Modalités de préparation**

##### **Article D. 337-55**

Le baccalauréat professionnel est préparé :

1° Soit par la voie scolaire dans les lycées, essentiellement les lycées professionnels, les lycées professionnels agricoles, ou dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du Livre IV du code de l'éducation et par l'article L. 813-1 du code rural, ou dans les établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2 ainsi que dans les établissements relevant des départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail ;

3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Le baccalauréat professionnel peut également être préparé dans des établissements d'enseignement à distance, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pour les baccalauréats professionnels mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-53.

##### **Article D. 337-56**

L'admission dans le cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel dans les établissements publics d'enseignement est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par le recteur ou, par délégation, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et sur proposition du conseil de classe de l'établissement d'origine du candidat.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel dans les établissements publics d'enseignement est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, l'admission dans le cycle d'études est prononcée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la marine marchande, par le directeur régional des affaires maritimes.

#### **Article D. 337-57**

La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :

1° Soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles, relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;

2° Soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ;

2° Les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

3° Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

4° Les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

5° Les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

#### **Article D. 337-58**

La formation dispensée au titre de la préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire est organisée en un cycle d'études au sens des articles L. 311-1 et L. 333-1, d'une durée de deux ans, pour les candidats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-57.

Pour les candidats mentionnés aux quatrième et neuvième alinéas de l'article D. 337-57, la durée

de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée de deux ans du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-59**

La durée de formation peut être réduite pour les candidats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-57, à leur demande, par une décision de positionnement s'ils justifient, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations exigées, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme, dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision de positionnement ne peut toutefois avoir pour effet de ramener la durée de la formation à moins de 750 heures, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel.

#### **Article D. 337-60**

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage est au moins égale à 1 350 heures.

Cette durée peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail, sur décision du recteur, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional des affaires maritimes, chacun pour ce qui le concerne.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 750 heures.

#### **Article D. 337-61**

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue est égale, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel, à :

1° Au moins 600 heures, pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué,

classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;  
 2° Au moins 1 100 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué, classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;  
 3° Au moins 1 500 heures dans les autres cas.  
 Cependant, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-62 et D. 337-63, pour les candidats justifiant, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations précisées ci-dessus, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme. Aucune durée minimum de formation ne s'impose en cas de positionnement pour les candidats relevant du 1° du présent article.

#### **Article D. 337-62**

La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional des affaires maritimes pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-53, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

#### **Article D. 337-63**

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

#### **Article D. 337-64**

La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule pendant une durée de douze à vingt-quatre semaines en milieu profession-

nel sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la marine marchande et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.

La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du code rural, à condition que la formation en centre dure au moins 1 500 heures. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel.

#### **Article D. 337-65**

La décision de positionnement peut réduire, en fonction de la situation professionnelle des candidats, la durée de formation en milieu professionnel, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire, cette durée ne peut être inférieure à dix semaines.

#### **Article D. 337-66**

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires.

### **Sous-section 3 - Conditions de délivrance**

#### **Article D. 337-67**

Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1° Par le succès à un examen ;

L'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme ;

2° Par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

### Article D. 337-68

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-78 ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

### Article D. 337-69

L'examen du baccalauréat professionnel est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

### Article D. 337-70

Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la

formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats mentionnés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme, ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

### Article D. 337-71

Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives du baccalauréat professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

### Article D. 337-72

Lorsqu'un candidat au baccalauréat professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

### Article D. 337-73

Le bénéfice d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les articles R. 335-5 à R. 335-11 et les dispenses accordées au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72 peuvent

porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

#### **Article D. 337-74**

Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en au moins trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation et en au moins une épreuve ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 337-82. Lorsque l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

#### **Article R. 337-75**

Les habilitations prévues à l'article D. 337-74 sont réputées acquises si, dans un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

#### **Article D. 337-76**

Les dispositions de l'article D. 337-71 s'appliquent aux candidats préparant par la voie de la formation professionnelle continue, dans des établissements privés habilités par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de l'habilitation des établissements à pratiquer le contrôle en cours de formation prévu par le présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Pour les candidats préparant les spécialités de

baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les candidats préparant les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

#### **Article D. 337-77**

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 337-70, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

#### **Article D. 337-78**

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 337-58, de l'article D. 337-59 ou du deuxième alinéa de l'article D. 337-60.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie au premier alinéa de l'article D. 337-86.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme

considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

#### **Article D. 337-79**

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 337-70 et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-78.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées aux alinéas suivants.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-69, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Les points excédant 10, obtenus à l'épreuve facultative, sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention telle que définie au premier alinéa de l'article D. 337-86.

#### **Article D. 337-80**

Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72, et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Lorsque les évaluations par contrôle en cours de formation ne donnent pas lieu à notation pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-74, le baccalauréat professionnel est délivré à ceux qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-71 et D. 337-72 et que le jury a déclaré admis après avoir, compte tenu du règlement particulier du diplôme, apprécié globalement les résultats obtenus aux différentes unités.

#### **Article D. 337-81**

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du baccalauréat professionnel ne peut lui être délivré.

Toutefois, l'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-80 sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement dans les conditions fixées à l'article D. 337-92.

Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été validés.

#### **Article D. 337-82**

Le règlement particulier de chaque spécialité de baccalauréat professionnel fixe notamment la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations validant l'acquisition de ces unités et, lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée.

Il précise la nature des épreuves concernées par le contrôle en cours de formation, les modalités

d'organisation et de prise en compte de ce contrôle par le jury ainsi que la durée de la formation en milieu professionnel exigée pour se présenter à l'examen.

L'évaluation des acquis par contrôle en cours de formation porte notamment sur l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

#### **Article D. 337-83**

Les candidats qui ne peuvent se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à se présenter à l'épreuve d'éducation physique et sportive peuvent demander à participer à cette épreuve aménagée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-84**

Les candidats mentionnés à l'article D. 337-61 et au 2° de l'article D. 337-70 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel.

#### **Article D. 337-85**

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du baccalauréat professionnel sont :

1° Les résultats aux évaluations obtenus par les candidats aux épreuves prévues à l'article D. 337-82 ;

2° Le livret scolaire ou de formation des candidats. Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.

#### **Article D. 337-86**

Le diplôme du baccalauréat professionnel délivré au candidat porte les mentions :

1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

2° Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

3° Très bien, quand le candidat a obtenu une

moyenne égale ou supérieure à 16.

Dans tous les baccalauréats professionnels, à l'issue d'une évaluation spécifique et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne".

Le candidat, au moment de son inscription à l'examen, peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. Dans ce cas, les points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'évaluation spécifique sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. Ce bénéfice de points est valable 5 ans.

#### **Article D. 337-87**

Les candidats ajournés au baccalauréat professionnel reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été présenté l'examen suivant des modalités fixées par arrêté.

#### **Article D. 337-88**

Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain.

### **Sous-section 4 - Organisation des examens**

#### **Article D. 337-89**

Une session d'examen du baccalauréat professionnel, au moins, est organisée chaque année scolaire, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-90**

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de baccalauréat professionnel.

#### **Article D. 337-91**

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-53, les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de la marine marchande.

#### **Article D. 337-92**

Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur l'autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

#### **Article D. 337-93**

Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur pour chaque baccalauréat professionnel. Il est présidé par un enseignant-chercheur.

Le président du jury peut être assisté ou suppléé par des présidents adjoints choisis par le recteur parmi les professeurs agrégés et assimilés ou les membres de la profession intéressée ou parmi les professeurs du corps des professeurs de lycée professionnel et assimilés et les professeurs certifiés et assimilés.

Il est composé :

1° De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

2° Et, pour un tiers au moins, de membres de la profession intéressée par le diplôme, choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés. Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Pour les baccalauréats professionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Il est présidé par un enseignant-chercheur. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53, le jury est nommé par le directeur régional des affaires maritimes. Il est présidé par un enseignant-chercheur ou un professeur en chef ou général de l'enseignement maritime. Les membres de ce jury peuvent être choisis parmi les enseignants des établissements scolaires maritimes mentionnés à l'article R. 342-2.

#### **Article D. 337-94**

Le baccalauréat professionnel est délivré par le recteur.

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53, le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Pour ces spécialités, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, D. 337-62, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-72, D. 337-74, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

Pour les spécialités mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 337-53 le diplôme est délivré conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional des affaires maritimes. Pour ces spécialités, le ministre chargé de la marine marchande ou le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-54, D. 337-57, D. 337-58, D. 337-62, D. 337-64, D. 337-69, D. 337-71, D. 337-72, D. 337-74, D. 337-78, D. 337-86, D. 337-87, D. 337-89 et D. 337-92.

### **Section 4 - Le brevet professionnel**

#### **Sous-section 1 - Dispositions générales**

#### **Article D. 337-95**

Le brevet professionnel est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie, à caractère industriel, artisanal, commercial, administratif ou social.

En outre, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Le diplôme du brevet professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

#### **Article D. 337-96**

Les spécialités de brevet professionnel sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Pour chaque spécialité, cet arrêté établit le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

#### **Article D. 337-97**

Le référentiel de certification de chaque spécialité de brevet professionnel énumère les capacités, savoir-faire, compétences professionnelles, technologiques, générales et savoirs que les titulaires du diplôme doivent posséder, et détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble, cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes. Il peut comporter des unités, dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative.

#### **Article D. 337-98**

Les modalités d'organisation de la formation conduisant au brevet professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Sous-section 2 - Modalités de préparation**

##### **Article D. 337-99**

Le brevet professionnel est préparé :

1° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail ;  
2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Le brevet professionnel peut également être préparé par des établissements d'enseignement

à distance dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-100**

Le brevet professionnel est délivré aux candidats remplissant les conditions de formation prévues à l'article D. 337-101 et les conditions de pratique professionnelle prévues à l'article D. 337-102 et qui ont satisfait aux exigences de l'examen dans les conditions définies à la sous-section 3.

#### **Article D. 337-101**

Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ainsi que les candidats suivant la formation dans un établissement d'enseignement à distance doivent justifier d'une formation d'une durée minimum de 400 heures fixée par chaque arrêté de spécialité. À titre dérogatoire, pour des spécialités relevant de certains secteurs professionnels et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, cette durée minimum pourra être inférieure à 400 heures.

Cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-103 et D. 337-104. Cette réduction peut, le cas échéant, porter sur la totalité de la durée de formation.

Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage d'une durée minimum de 400 heures par an fixée par chaque arrêté de spécialité. La durée totale de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

#### **Article D. 337-102**

Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :

1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;  
2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps

plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

#### **Article D. 337-103**

Les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article D. 337-101, justifiant, au-delà des conditions fixées aux articles D. 337-101 et D. 337-102 d'études ou d'activités professionnelles, ou bénéficiant de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme, peuvent demander à bénéficier d'un positionnement.

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-108 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

#### **Article D. 337-104**

La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Elle est prise au titre du brevet professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

### **Sous-section 3 - Conditions de délivrance**

#### **Article D. 337-105**

Le brevet professionnel est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par le candidat des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité au maximum choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le référentiel.

#### **Article D. 337-106**

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme

peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 337-114 ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Les candidats doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme. Les conditions de formation et de pratique professionnelle fixées aux articles D. 337-101 et D. 337-102 sont exigibles à la date à laquelle le candidat se présente à l'ensemble des unités constitutives du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

#### **Article D. 337-107**

L'examen est constitué d'au plus six épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation conformément aux articles D. 337-111, R. 337-112 et D. 337-113, soit uniquement en épreuves ponctuelles. Il peut prendre en compte la formation en milieu professionnel ou les activités exercées en milieu professionnel, dans les conditions fixées aux articles D. 337-111 et R. 337-112.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou de plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

#### **Article D. 337-108**

Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet professionnel. Cet arrêté peut également prévoir qu'une dispense peut être accordée aux candi-

datés justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme dans la limite de leur validité.

Dans des conditions fixées par arrêté du même ministre, des dispenses d'unités peuvent également être accordées à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

#### **Article D. 337-109**

Lorsqu'un candidat au brevet professionnel justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-11, l'appréciation du jury de validation des acquis de l'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme.

#### **Article D. 337-110**

Les dispenses accordées au titre des articles D. 337-108 et D. 337-109 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

#### **Article D. 337-111**

Les candidats ayant préparé un brevet professionnel, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage habilités, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles et en épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

#### **Article R. 337-112**

Les habilitations prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 337-111 sont réputées acquises si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux

intéressés. Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de ces habilitations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 337-113**

Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage non habilités ainsi que les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

#### **Article D. 337-114**

Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats dont la durée de formation a été réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109 et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'issue de l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré par la même voie, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article D. 337-107, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies.

#### **Article D. 337-115**

Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue et les candidats de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent soit pour la forme d'examen globale, soit pour la forme d'examen progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Les candidats ayant opté pour la forme globale relèvent des modalités de délivrance du diplôme définies à l'article D. 337-114.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive relèvent des modalités de délivrance du diplôme précisées ci-après.

Les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont, à la demande des candidats et dans les conditions précisées à l'article D. 337-107, conservées en vue des sessions ultérieures.

Les notes inférieures à 10 sur 20 peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme.

Le brevet professionnel est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109 et qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Lorsque, pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-111, les résultats des évaluations par contrôle en cours de formation ne donnent pas lieu à notation, le brevet professionnel est délivré à ceux qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés

dans les conditions fixées aux articles D. 337-108 et D. 337-109, et que le jury a déclaré admis après avoir, compte tenu du règlement particulier du diplôme, apprécié globalement les résultats obtenus aux différentes unités.

#### **Article D. 337-116**

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du brevet professionnel ne peut lui être délivré. Toutefois l'absence du candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée est sanctionnée par la note zéro.

#### **Article D. 337-117**

Le règlement particulier de chaque brevet professionnel fixe, notamment, la liste, la nature et le coefficient des différentes évaluations sanctionnant l'acquisition de ces unités et lorsqu'il s'agit d'épreuves ponctuelles, leur durée. Il précise les modalités du contrôle en cours de formation prévu aux articles D. 337-111 et R. 337-112.

#### **Article D. 337-118**

Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury qui est souverain. Aucun candidat ayant fourni un livret de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret de formation sous la signature du président du jury.

#### **Sous-section 4 - Organisation des examens**

##### **Article D. 337-119**

Les sessions d'examens du brevet professionnel sont organisées à l'initiative du recteur dans le cadre de l'académie. Elles peuvent l'être dans le cadre d'un groupement d'académies ou dans un cadre national, sous l'autorité des recteurs concernés.

##### **Article D. 337-120**

Pour chaque session d'examen du brevet professionnel, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions de jury sont fixés par le ou les recteurs concernés.

Un inspecteur de l'éducation nationale est chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

##### **Article D. 337-121**

À chaque session, les candidats ne peuvent

s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul brevet professionnel.

#### **Article D. 337-122**

Le brevet professionnel est attribué après délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

#### **Article D. 337-123**

Le jury du brevet professionnel est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur de l'éducation nationale. En cas d'indisponibilité de ces derniers, un vice-président est désigné parmi les conseillers d'enseignement technologique.

Il est composé à parité :

1° De professeurs des établissements d'enseignement public et d'enseignement privé ou, le cas échéant, d'enseignants exerçant en centres de formation d'apprentis ou en sections d'apprentissage ;

2° De personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

#### **Article D. 337-124**

Le brevet professionnel est délivré par le recteur sur proposition du jury.

### **Section 5 - Le diplôme national du brevet des métiers d'art**

#### **Article D. 337-125**

Le brevet des métiers d'art est un diplôme national.

La formation y conduisant vise à promouvoir l'innovation, à conserver et transmettre les techniques traditionnelles dans le champ professionnel dans lequel s'inscrit ce diplôme.

Les compétences professionnelles, technologiques, artistiques et générales requises pour l'obtention de ce brevet sont définies par des référentiels.

Le brevet des métiers d'art est classé au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles.

#### **Article D. 337-126**

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation établit les caractéristiques de chaque brevet des métiers d'art. Celles-ci décrivent les objectifs professionnels poursuivis, fixent le répertoire des capacités, savoirs et savoir-faire de chacune d'elles et les exigences requises pour chacune.

#### **Article D. 337-127**

Le brevet des métiers d'art peut être préparé :

1° Par la voie scolaire ;

2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail ;

3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

#### **Article D. 337-128**

Le candidat à l'admission dans le cycle d'études par la voie scolaire dépose un dossier auprès de l'établissement dans lequel il souhaite s'inscrire. Ce dossier comporte les résultats scolaires des deux dernières années et, si l'établissement le juge nécessaire, des travaux personnels.

Le dossier est soumis à l'appréciation d'une commission présidée par le chef de l'établissement ou son représentant et composée de professeurs enseignant dans ce cycle d'études et d'un conseiller de l'enseignement technologique.

La décision d'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la commission.

#### **Article D. 337-129**

Le cycle d'études conduisant au brevet des métiers d'art est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles des métiers d'art de la spécialité concernée.

Les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-126 précisent pour chaque brevet des métiers d'art les autres titres qui permettent d'accéder à la formation.

#### **Article D. 337-130**

La formation conduisant au brevet des métiers d'art est organisée en domaines au sein desquels s'articulent les différents enseignements correspondant aux objectifs définis par le référentiel du diplôme.

Elle comprend une période en milieu professionnel d'une durée minimum de douze semaines

sous la responsabilité pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

**Article D. 337-131**

Peuvent postuler le diplôme du brevet des métiers d'art les candidats justifiant ;

1° Soit avoir effectué dans un lycée ou une des écoles privées d'enseignement technique mentionnées au chapitre III du titre IV du livre IV, le cycle d'études de deux ans conduisant au diplôme postulé soit 1 680 heures au moins ;

2° Soit avoir suivi dans le cadre de l'apprentissage une préparation dans un centre de formation d'apprentis d'une durée au moins égale à 1 350 heures ;

3° Soit avoir suivi dans le cadre de la formation professionnelle continue une préparation au diplôme d'une durée au moins égale (compte non tenu de la période de formation en milieu professionnel) à :

a) 630 heures en complément d'un exercice professionnel de la spécialité d'une durée de trois ans ;

b) 1 500 heures dans les autres cas, en complément d'un exercice professionnel de la spécialité d'une durée minimale de deux ans ;

4° Soit avoir accompli cinq années d'activités professionnelles et posséder le certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité concernée dans le domaine d'activités correspondant au brevet des métiers d'art postulé.

**Article D. 337-132**

Le diplôme du brevet des métiers d'art est délivré au vu des résultats obtenus à un examen. Celui-ci est organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport au référentiel caractéristique du diplôme ainsi que les périodes de formation en milieu professionnel.

**Article D. 337-133**

L'examen du brevet des métiers d'art porte sur l'ensemble des domaines de formation. Il comporte huit épreuves.

Une épreuve prend en compte la présentation d'un projet réalisé au cours de la formation. Ce projet doit avoir un caractère de synthèse significatif de la vocation du brevet des métiers d'art choisi.

**Article D. 337-134**

L'évaluation des acquis correspondant à trois épreuves obligatoires de l'examen du brevet des métiers d'art s'effectue sur la base des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes organisé en cours de formation.

**Article D. 337-135**

Le brevet des métiers d'art est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, d'une part, aux épreuves professionnelles, d'autre part, à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut lui être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-137.

**Article D. 337-136**

Les candidats au brevet des métiers d'art conservent sur leur demande pour les cinq sessions suivant l'examen le bénéfice des domaines de formation auxquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

**Article D. 337-137**

Une session annuelle d'examen du brevet des métiers d'art est organisée à l'initiative du recteur, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement sont organisées pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 337-135 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

**Article D. 337-138**

Le diplôme du brevet des métiers d'art est délivré par le recteur après délibération du jury.

Le jury nommé par le recteur est présidé par celui-ci ou son représentant. Le président du jury est assisté ou suppléé par un président adjoint choisi parmi les membres de la profession considérée et qui peut être un conseiller de

l'enseignement technologique.

Il est composé à parité :

1° De professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ainsi que d'un enseignant de centre de formation d'apprentis préparant à cet examen, parmi lesquels au moins un membre de l'équipe pédagogique assurant la formation ;

2° De membres de la profession intéressée, employeurs et salariés en nombre égal.

## **Section 6 - La mention complémentaire**

### **Sous-section 1 - Définition du diplôme**

#### **Article D. 337-139**

La mention complémentaire est un diplôme national professionnel délivré dans les conditions définies par les articles D. 337-140 à D. 337-160. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle et, à cette fin, est créée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, au titre d'une spécialité correspondant à l'exercice d'un métier. Elle atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée.

Chaque mention complémentaire est classée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

#### **Article D. 337-140**

L'arrêté de création de chaque spécialité de mention complémentaire fixe le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et le règlement d'examen.

Le référentiel de certification de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence. Le référentiel de certification est organisé en trois unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

#### **Article D. 337-141**

La formation conduisant à une mention com-

plémentaire comporte, d'une part, une formation en établissement ou en centre de formation et, d'autre part, des périodes de formation en milieu professionnel organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

### **Sous-section 2 - Modalités de préparation**

#### **Article D. 337-142**

La mention complémentaire est préparée :

1° Par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au titre IV du livre IV du code de l'éducation ainsi que dans les établissements relevant de départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

2° Par la voie de l'apprentissage définie au livre Ier du code du travail ;

3° Par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail. La mention complémentaire peut être préparée dans le cadre de l'enseignement à distance.

#### **Article D. 337-143**

Les diplômes ainsi que les titres homologués permettant l'accès en formation sont fixés par chaque arrêté de spécialité.

#### **Article D. 337-144**

Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D. 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.

#### **Article D. 337-145**

La durée de la formation en établissement ou en centre de formation nécessaire à la préparation d'une mention complémentaire est de 400 heures au minimum.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9,

bénéficient d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires.

**Article D. 337-146**

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est comprise entre douze et dix-huit semaines. L'organisation et la durée de ces périodes sont précisées par chaque arrêté de spécialité.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée des périodes de formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à huit semaines.

**Sous-section 3 - Conditions de délivrance**

**Article D. 337-147**

La mention complémentaire est délivrée au vu des résultats obtenus à un examen validant l'acquis par les candidats des compétences professionnelles et savoirs associés constitutifs des unités du référentiel de certification de chaque spécialité et dans les conditions fixées à l'article D. 337-149.

La mention complémentaire est également obtenue, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

**Article D. 337-148**

Pour pouvoir se présenter à l'examen de la mention complémentaire, les candidats doivent être inscrits et :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue, conformément aux dispositions des articles D. 337-142 à D. 337-146 ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire postulée.

**Article D. 337-149**

Pour les candidats ayant préparé une mention

complémentaire soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'évaluation a lieu sous la forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités.

Pour les candidats ayant préparé le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que pour les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

**Article D. 337-150**

Le diplôme de mention complémentaire est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités ainsi que le bénéfice des unités constitutives du diplôme obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Le diplôme ne peut être délivré aux candidats déclarés absents à l'évaluation d'une unité sauf en cas d'absence justifiée. L'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à la ou aux unités et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-157.

**Article D. 337-151**

Le règlement particulier de chaque spécialité de mention complémentaire fixe la liste, la nature et le coefficient des évaluations validant l'acquisition des unités et la durée des épreuves ponctuelles.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de notation à l'examen.

**Article D. 337-152**

L'arrêté de création de chaque spécialité de mention complémentaire peut prévoir que des titres ou diplômes sont équivalents à cette spécialité.

Dans des conditions fixées par cet arrêté, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre de l'alinéa précédent ainsi que celles accordées au titre de la validation des acquis de l'expérience peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

**Article D. 337-153**

Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury du diplôme souverain dans ses décisions.

**Sous-section 4 - Organisation des examens****Article D. 337-154**

Pour les mentions complémentaires de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie ou dans le cadre d'un groupement d'académies.

Pour les mentions complémentaires de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

**Article D. 337-155**

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de mention complémentaire sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

**Article D. 337-156**

Les sujets des épreuves ponctuelles sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

**Article D. 337-157**

Les candidats qui, compte tenu d'une absence justifiée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation.

**Article D. 337-158**

Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

La présidence du jury est assurée :

1° Par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale pour les mentions complémentaires classées au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

2° Par un conseiller de l'enseignement technologique pour les mentions complémentaires classées au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Pour suppléer le président en cas d'indisponibilité, un vice-président est désigné parmi les membres de la profession composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation et parmi les membres du personnel enseignant composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Le jury est composé à parité :

1° De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

2° De membres de la profession correspondant au champ du diplôme choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

**Article D. 337-159**

La mention complémentaire est délivrée par le recteur.

**Article D. 337-160**

Les dispositions de l'article D. 337-149 sont applicables aux spécialités de mention complémentaire créées par arrêté antérieurement au 1er septembre 2002. Leur mise en conformité avec ces dispositions s'effectue par arrêtés du ministre chargé de l'éducation.

**Chapitre 8 - Autres diplômes et titres**

**Section 1 - Le titre professionnel**

**Article R. 338-1**

La certification professionnelle délivrée, au nom de l'État sur le plan national, par le ministre chargé de l'emploi est appelée "titre professionnel". Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Il est destiné aux travailleurs mentionnés à l'article L. 900-3 du code du travail. Les niveaux et domaines d'activité couverts par ce titre sont définis par le ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission interprofessionnelle consultative placée auprès de lui.

**Article R. 338-2**

Chaque spécialité du titre professionnel est définie par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission professionnelle consultative compétente. Cet arrêté fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

L'arrêté portant création, révision de la définition, ou suppression d'une ou de plusieurs spécialités du titre est publié au Journal officiel de la République française. Il mentionne pour chaque spécialité son niveau et son domaine d'activité. Il comporte en annexe les informations requises pour l'inscription du titre au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article R. 338-3**

Le titre professionnel peut être composé d'unités

constitutives sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles. Chaque certificat est créé et organisé dans les conditions prévues à l'article R. 338-2. Il atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou de plusieurs des activités correspondant au titre visé.

Peuvent également être associés au titre, après obtention de celui-ci, des certificats complémentaires de spécialisation, créés et sanctionnés dans les mêmes conditions que les certificats de compétences professionnelles. La valeur des certificats complémentaires de spécialisation est liée au titre auquel ils sont associés.

**Article R. 338-4**

Les activités et les compétences liées à la qualification visée par la spécialité du titre professionnel ainsi que les modalités d'évaluation des compétences sont décrites dans les documents de référence mentionnés à l'article R. 335-17.

Ces documents, préparés dans le cadre de la commission nationale spécialisée compétente, sont soumis à l'avis de la commission professionnelle consultative compétente.

**Article R. 338-5**

Le titre professionnel et les certificats qui le composent ou qui lui sont associés sont accessibles par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience. Les conditions d'accès, de préparation ainsi que les règles générales d'évaluation en vue de l'obtention du titre ou des certificats qui lui sont associés sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en vue de l'obtention du titre. Les certificats de compétences professionnelles constitutifs du titre peuvent être acquis au cours d'une période de cinq ans maximum. Aucun délai n'est requis pour l'acquisition de certificats complémentaires.

Quelle que soit la voie d'accès, les modalités de validation pour l'obtention du titre et des certificats qui le composent ou qui lui sont associés doivent permettre d'attester de compétences professionnelles directement utilisables pour l'exercice des activités visées par le titre. À cet effet, les évaluations peuvent être réalisées en

situation de travail réelle ou reconstituée, ainsi qu'à l'aide de tout document susceptible d'établir que le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances requises. Un entretien avec le jury permet de s'assurer que le candidat maîtrise effectivement l'ensemble de ces compétences, aptitudes et connaissances.

#### **Article R. 338-6**

Le jury du titre professionnel et des certificats complémentaires est désigné par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. Se prononcent sur l'obtention des certificats de compétences mentionnés à l'article R. 338-3 un des professionnels membres du jury ainsi qu'un formateur du secteur d'activité concerné, à l'exception de celui ayant assuré directement la préparation ou la formation du candidat.

Les membres salariés des jurys prévus au présent article bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 992-8 du code du travail.

#### **Article R. 338-7**

Le titre professionnel, les certificats de compétences professionnelles qui le composent et les certificats complémentaires qui s'y rapportent sont délivrés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### **Article R. 338-8**

Sont autorisés à organiser la formation et, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre professionnel : l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ainsi que les organismes ayant fait l'objet d'un agrément, accordé par le préfet de région. Les critères et les modalités de cet agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

### **Section 2 - Le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France"**

#### **Sous-section 1 - Définition du diplôme**

##### **Article D. 338-9**

Le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" est un diplôme d'État qui

atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine artisanal, commercial, de service ou industriel.

Le diplôme est classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Il est délivré au titre d'une profession dénommée "classe", rattachée à un groupe de métiers. Le nombre ainsi que la dénomination des groupes et des classes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

La délivrance du diplôme donne droit au port d'une médaille de bronze et émail attachée au cou par une cravate aux couleurs nationales.

Dans l'exercice de leur profession, seuls les titulaires du diplôme peuvent arborer un col aux couleurs nationales.

Les titulaires du diplôme portent le titre de "un des meilleurs ouvriers de France".

Le titre de "un des meilleurs ouvriers de France" honoris causa peut être décerné, sur proposition du président du comité d'organisation des expositions du travail et du jury général, à des personnes qui méritent d'en être honorées pour les services éminents qu'elles ont rendus au comité d'organisation des expositions du travail ou aux meilleurs ouvriers de France. Il donne droit au port d'une médaille du même modèle et à la délivrance d'un diplôme.

Les œuvres des diplômés font l'objet d'une exposition dénommée "exposition nationale du travail".

##### **Article R.\* 338-10**

Le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" est délivré par le ministre chargé de l'éducation.

Le titre de "un des meilleurs ouvriers de France" honoris causa est décerné par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Sous-section 2 - Organisation**

##### **Article D. 338-11**

Peut se présenter aux épreuves de l'examen du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" :

1° Toute personne âgée de vingt-trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;

2° Toute équipe dont les membres, répondant à la condition d'âge précitée, présentent des capacités complémentaires. Chacun des membres de l'équipe doit justifier de sa participation personnelle à la réalisation de l'œuvre. Le diplôme et le titre sont décernés, le cas échéant, à l'équipe ou à certains de ses membres.

**Article D. 338-12**

Aucun titulaire du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" ne peut poser à nouveau sa candidature au titre de la même classe de métier.

**Article D. 338-13**

Les épreuves de l'examen du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" sont publiques, sauf décision du jury général.

**Article D. 338-14**

Par décision du ministre chargé de l'éducation, les épreuves du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" peuvent être organisées en deux groupes. Dans ce cas, seuls les candidats retenus à l'issue du premier groupe d'épreuves peuvent se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

**Article D. 338-15**

Pour chaque classe définie à l'article D. 338-9, les sujets de l'examen sont établis par des commissions composées d'enseignants ou de professionnels, salariés ou employeurs, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail. Elles sont présidées par le président du jury de classe.

**Article D. 338-16**

L'examen du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" comporte une ou plusieurs épreuves pratiques qui consistent en la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres, à partir d'un sujet imposé ou d'une ou de plusieurs œuvres libres intégrant des contraintes techniques.

Selon les classes, il peut y avoir, en outre :

- a) Soit une épreuve théorique ou technologique, écrite ou orale ;
- b) Soit la réalisation d'un dossier.

Pour chaque classe, un arrêté du ministre char-

gé de l'éducation fixe le nombre et la nature des épreuves.

**Article D. 338-17**

La délibération du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" est organisée au cours de la quatrième année qui suit l'exposition nationale du travail mentionnée à l'article D. 338-9.

**Article D. 338-18**

L'organisation matérielle des examens du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" tant au niveau local que national ainsi que l'organisation des expositions nationales du travail sont assurées par le comité d'organisation des expositions du travail.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les conditions de mise en œuvre des articles D. 338-11 à D. 338-17 et du premier alinéa du présent article.

**Sous-section 3 - Les jurys**

**Article D. 338-19**

Le jury de chaque classe est constitué d'enseignants ou de professionnels, employeurs et salariés, sans que le nombre de titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" puisse excéder la moitié de ses membres.

Il est présidé par un professionnel. Un vice-président est nommé, parmi les membres enseignants du jury ou, à défaut, parmi les professionnels.

Les membres des jurys de classe, le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail.

**Article D. 338-20**

Le jury général du diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" est constitué d'enseignants, d'employeurs et de salariés. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury représentant les professionnels. Les membres du jury général, le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de l'éducation.

Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen.

**Article D. 338-21**

Le jury de chaque classe fait connaître ses propositions au jury général, seul habilité à proposer au ministre chargé de l'éducation la liste des lauréats.

**Article D. 338-22**

Les titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" obtenu sous l'empire de la réglementation antérieure au 10 juillet 2001 ont les mêmes prérogatives que celles des nouveaux diplômés.

**TITRE IV - L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MARITIME****Chapitre 1 - L'enseignement agricole****Section 1 - L'orientation des élèves****Sous-section 1 - L'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics****Article D. 341-1**

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

**Article D. 341-2**

L'observation de l'élève est réalisée dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants avec le concours des personnels d'éducation qui mettent en œuvre leurs compétences

spécifiques. Sous la présidence du chef d'établissement, l'équipe pédagogique à laquelle collabore le conseiller principal d'éducation établit la synthèse des observations.

Elle propose à l'élève les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de son projet personnel.

Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique, facilite la synthèse des observations.

**Article D. 341-3**

L'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants. Le bilan de l'évaluation est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants dispensent, en cas de besoin, les conseils appropriés afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés annuellement et ceux du cycle.

Les synthèses des observations et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

**Article D. 341-4**

Pendant la scolarité, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants donnent à l'élève les moyens d'accéder à l'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent.

L'information prend place pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire et fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement. Celui-ci procède préalablement aux consultations nécessaires, notamment à celles des équipes pédagogiques et du conseil des délégués des élèves.

L'établissement scolaire entretient des contacts avec les organisations professionnelles et les entreprises partenaires de la communauté éducative afin de faciliter leur participation à l'information.

Le conseil de classe est informé chaque année de la carte des formations.

**Article D. 341-5**

Afin de permettre l'élaboration et la réalisation

du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement facilite le dialogue entre l'élève et ses parents, les enseignants et les personnels d'éducation. Après avoir procédé aux consultations nécessaires, notamment celle des équipes pédagogiques, le chef d'établissement propose, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration des orientations relatives au programme des rencontres utiles à la conduite du dialogue.

**Article D. 341-6**

Les interventions des conseillers d'orientation-psychologues peuvent être mises en œuvre grâce à une concertation entre les établissements et le centre d'information et d'orientation.

**Article D. 341-7**

À l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou sur proposition du conseil de classe avec l'accord écrit des intéressés.

**Article D. 341-8**

Au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.

**Article D. 341-9**

En fonction du bilan mentionné à l'article précédent, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 341-14, ou de redoublement.

**Article D. 341-10**

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le conseil de classe émet des propositions d'orien-

tation dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 341-14, ou de redoublement.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

**Article D. 341-11**

Lorsque les propositions d'orientation sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

**Article D. 341-12**

Lorsque les propositions d'orientation ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

**Article D. 341-13**

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève

majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

La commission d'appel est présidée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des délégués des élèves, des personnels d'éducation nommés par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et un représentant de l'inspection académique sur proposition du recteur.

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 341-14**

Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats.

Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour les voies d'orientation correspondant aux enseignements technologiques et professionnels agricoles, les demandes d'orientation peuvent porter sur une ou plusieurs spécialités professionnelles.

Les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre d'incitation un ou plusieurs secteurs professionnels définis en annexe de l'arrêté mentionné au premier alinéa.

#### **Article D. 341-15**

Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

#### **Article D. 341-16**

À l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe. L'affectation de l'élève à l'issue d'un cycle dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le chef d'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue.

#### **Article D. 341-17**

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public.

L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation.

#### **Article D. 341-18**

La continuité éducative entre les cycles est assurée notamment au moyen de la transmission de bilans pédagogiques, de rencontres et d'échanges entre enseignants et élèves des cycles concernés.

#### **Article D. 341-19**

Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires.

### **Article D. 341-20**

Tout élève ayant échoué à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, du brevet de technicien agricole, du baccalauréat, du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.

Pour la classe terminale de chaque cycle, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève.

Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

### **Article D. 341-21**

Le projet d'établissement comporte des dispositions relatives au dialogue et à l'information nécessaires ainsi qu'à l'orientation.

Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation et de l'affectation figurent dans le rapport annuel prévu par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

### **Article D. 341-22**

Les actions menées en matière d'information des élèves, les évolutions générales constatées dans les flux d'orientation et les résultats de l'affectation dans la région font l'objet d'un rapport annuel présenté par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt au comité régional de l'enseignement agricole.

## **Sous-section 2 - L'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat**

### **Article D. 341-23**

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et profes-

sionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation et de santé.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

### **Article D. 341-24**

L'observation de l'élève est réalisée par les personnels enseignants et les autres partenaires de la formation. L'équipe pédagogique établit la synthèse des observations. Elle propose à l'élève, sous la responsabilité du chef d'établissement, les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de son projet personnel. Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique, facilite la synthèse des observations.

### **Article D. 341-25**

L'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants. Le bilan de l'évaluation est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants dispensent, en cas de besoin, les conseils appropriés afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle dans le cadre de sa progression annuelle.

Les synthèses des observations et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève qui doit être établi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves de l'enseignement public.

### **Article D. 341-26**

Le droit à l'information sur les enseignements et les professions est organisé à la diligence du chef d'établissement après consultation, notamment, des équipes pédagogiques. Le chef

d'établissement et les équipes pédagogiques prennent toutes dispositions utiles pour permettre l'accès des élèves à cette information.

#### **Article D. 341-27**

À l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés.

#### **Article D. 341-28**

Au cours de l'année terminale de chaque cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal.

#### **Article D. 341-29**

En fonction du bilan effectué selon le processus défini à l'article D. 341-23, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'arrêté prévu à l'article D. 341-14, ou de redoublement.

#### **Article D. 341-30**

Le conseil de classe réuni sous la présidence du chef d'établissement formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'arrêté prévu à l'article D. 341-14, ou de redoublement. Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

#### **Article D. 341-31**

Lorsque les propositions d'orientation sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

#### **Article D. 341-32**

Lorsque les propositions d'orientation ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant reçoit l'élève et ses parents, ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont ensuite prises par le chef d'établissement qui les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent les éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

#### **Article D. 341-33**

La famille ou l'élève majeur doit pouvoir saisir une commission d'appel. En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission les décisions d'orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. La commission d'appel doit comprendre, pour les deux tiers au moins de ses membres, des chefs d'établissement, des professeurs, des représentants de parents d'élèves. Aucun membre de la commission ne doit siéger lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

#### **Article D. 341-34**

Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers, sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats.

Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour les voies d'orientation correspondant aux enseignements technologiques et professionnels agricoles, les demandes d'orientation peuvent porter sur une ou plusieurs spécialités professionnelles.

Les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre d'incitation un ou plusieurs secteurs professionnels définis en annexe de l'arrêté mentionné au premier alinéa.

#### **Article D. 341-35**

Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

#### **Article D. 341-36**

À l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement.

#### **Article D. 341-37**

Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des problèmes disciplinaires et dispositions prévues à l'article R. 813-44 du code rural.

#### **Article D. 341-38**

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applica-

bles dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public.

L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation.

#### **Article D. 341-39**

Tout élève ayant échoué à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, du brevet de technicien agricole, du baccalauréat, du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Pour la classe terminale de chaque cycle, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire.

### **Section 2 - Les enseignements et les diplômes**

#### **Article R. 341-40**

Les règles relatives aux enseignements et à la formation professionnelle agricoles publics ainsi qu'aux diplômes les sanctionnant sont fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VIII de la partie réglementaire du code rural.

#### **Article D. 341-41**

Les dispositions des articles D. 332-16 à D. 332-22 sont étendues aux candidats des établissements d'enseignement agricole.

#### **Article D. 341-42**

Le diplôme national du brevet est délivré sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en cours de formation aux candidats des établissements agricoles publics

et privés ayant passé avec l'État les contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural, scolarisés dans des classes de troisième définies par arrêté ou ayant préparé le brevet par la voie de la formation continue.

#### **Article D. 341-43**

Pour les candidats issus de l'enseignement agricole non mentionnés à l'article D. 341-42, le diplôme national du brevet est attribué sur la base des notes obtenues à un examen.

#### **Article D. 341-44**

Le jury départemental défini par l'article D. 332-19 s'adjoit des enseignants des établissements publics d'enseignement agricole.

#### **Article D. 341-45**

Les modalités d'application des articles D. 341-41 à D. 341-44 sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'agriculture.

## **Chapitre 2 - L'enseignement maritime**

### **Section 1 - La formation professionnelle maritime**

#### **Article R. 342-1**

La formation professionnelle maritime a pour objet de former le personnel qualifié, autre que le personnel du service de santé, nécessaire à l'armement des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ainsi que le personnel des entreprises de cultures marines.

#### **Article R. 342-2**

La formation professionnelle maritime relève du ministre chargé de la mer. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la politique de formation professionnelle défini par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Elle est donnée dans les établissements scolaires maritimes qui comprennent les écoles nationales de la marine marchande, les lycées professionnels maritimes, les écoles d'apprentissage maritime et les établissements agréés par le directeur régional des affaires maritimes. Des établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes peuvent également concourir à la formation maritime selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et de l'éducation et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture après

avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime prévu à l'article R. 342-6.

#### **Article R. 342-3**

L'organisation des examens et concours et les programmes d'enseignement sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la mer pris, le cas échéant, avec le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article R. 342-4**

Dans les écoles nationales de la marine marchande et les lycées professionnels maritimes, l'enseignement est assuré par des professeurs de l'enseignement maritime, des professeurs techniques chefs de travaux et des professeurs techniques des écoles nationales de la marine marchande. Ces établissements peuvent, en tant que de besoin, confier des cours ou travaux pratiques à des professeurs appartenant aux cadres du ministère de l'éducation nationale ou à d'autres personnes qualifiées.

#### **Article R. 342-5**

Les titres qui sanctionnent la formation professionnelle maritime peuvent comporter, selon des modalités qui sont précisées par arrêté des ministres chargés de la mer et de l'éducation, des équivalences avec les titres de niveau correspondant délivrés par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article R. 342-6**

En vue de faciliter l'adaptation permanente de la formation professionnelle maritime aux besoins de la profession, un comité spécialisé de la formation professionnelle est placé auprès du ministre chargé de la mer.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité spécialisé sont fixées par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de la mer.

### **Section 2 - Les titres de formation professionnelle maritime**

#### **Article R. 342-7**

Les titres de formation professionnelle maritime permettent à leurs titulaires d'exercer les fonctions définies dans le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de

plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Ces titres sont délivrés conformément aux dispositions de ce décret.

### **Article R. 342-8**

Les titres de formation professionnelle maritime sont définis dans les décrets n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, n° 99-439 du 25 mai 1999 précité et n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande.

## **TITRE V - LES ENSEIGNEMENTS POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS**

### **Chapitre 1 - Scolarité**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

##### **Article D. 351-1**

En complément des dispositions prévues au présent chapitre, les règles relatives aux formations aménagées pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont fixées respectivement aux articles D. 321-4, D. 321-5, D. 332-8 et D. 333-10.

##### **Article R. 351-2**

Les règles relatives aux compétences, à la composition et au fonctionnement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont fixées par les articles L. 241-6 et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Section 2 - Le parcours de formation des élèves présentant un handicap**

##### **Sous-section 1 - Organisation de la scolarité**

##### **Article D. 351-3**

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, le plus proche de son domicile. Cette école ou cet établissement constitue son établissement de référence.

##### **Article D. 351-4**

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre des établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation, mentionné à l'article D. 351-5 du présent code, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.

L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, en ayant recours, si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance. Il reste également inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans l'un des établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.

Sa scolarité peut alors s'effectuer, soit dans l'unité d'enseignement, définie à l'article D. 351-17 du présent code, de l'établissement dans lequel il est accueilli, soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence, soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires avec lesquels l'établissement d'accueil met en œuvre une coopération dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article D. 351-18 du présent code. Dans ce dernier cas, l'élève peut être inscrit dans cette école ou cet établissement scolaire.

Dans tous les cas, les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation ou dans son projet d'accueil individualisé, défini à l'article D. 351-9 du présent code. Ce projet définit, le cas échéant, les conditions du retour de l'élève dans son établissement scolaire de référence.

##### **Article D. 351-5**

Un projet personnalisé de scolarisation définit

les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

#### **Article D. 351-6**

L'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation.

Pour conduire l'évaluation prévue à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation, définie à l'article D. 351-10 du présent code. Elle prend en compte les aménagements qui peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en œuvre pour assurer son éducation.

Avant décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal, dans les conditions prévues à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article D. 351-7**

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal. Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée, à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

#### **Article D. 351-8**

Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet per-

sonnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, selon les modalités prévues à l'article D. 351-14 du présent code.

Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite à cette proposition dans un délai de quatre mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

#### **Article D. 351-9**

Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-7, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Si nécessaire, le projet d'accueil individualisé est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

### **Sous-section 2 - Les équipes de suivi de la scolarisation**

#### **Article D. 351-10**

L'équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant référent de l'élève, défini à l'article D. 351-12,

facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre et propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

#### **Article D. 351-11**

L'équipe de suivi de la scolarisation fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. Le cas échéant, elle fait appel, en liaison avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

Les membres des équipes de suivi de la scolarisation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

#### **Article D. 351-12**

Un enseignant titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

#### **Article D. 351-13**

Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tenant compte de critères arrêtés nationalement, dont notamment le nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.

Le secteur d'intervention des enseignants référents est fixé par décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.

Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

#### **Article D. 351-14**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des

personnes handicapées", mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, définit les modalités selon lesquelles les enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés apportent leur concours aux missions du groupement.

Ces enseignants contribuent, dans leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal, ainsi qu'à l'équipe de pluridisciplinaire. Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

#### **Article D. 351-15**

Le ou les inspecteurs, désignés conformément au troisième alinéa de l'article D. 351-13, coordonnent l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation de ces élèves.

En liaison avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation de ces élèves.

#### **Article D. 351-16**

Dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dresse un bilan de la scolarisation des élèves handicapés dans le département faisant état, notamment, des écarts observés entre l'offre d'éducation scolaire et médico-sociale et les besoins recensés.

#### **Sous-section 3 - Les unités d'enseignement**

##### **Article D. 351-17**

Afin d'assurer la scolarisation et la continuité

des parcours de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant qui nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social, une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

#### **Article D. 351-18**

La création d'une unité d'enseignement est prévue dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire et l'État représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette unité met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. La convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1, le rôle du directeur et du responsable pédagogique ainsi que les locaux scolaires.

#### **Article D. 351-19**

Pour l'application de la présente section à l'enseignement agricole, les mots : "inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont **remplacés** par les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt".

#### **Article D. 351-20**

Les modalités d'application de la présente section sont précisées par arrêté du ministre

chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des personnes handicapées.

### **Section 3 - Dispositions particulières en faveur des jeunes sourds**

#### **Article R. 351-21**

Afin d'éclairer le libre choix entre les deux modes de communication prévus par l'article L. 112-2-2 du présent code, une information est délivrée au jeune sourd et, le cas échéant, à ses représentants légaux s'il est mineur ou majeur protégé. Cette information est assurée par la maison départementale des personnes handicapées instituée par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'équipe pluridisciplinaire instituée au sein de la maison départementale des personnes handicapées veille à ce que le jeune sourd et, le cas échéant, ses représentants légaux aient reçu toute l'information nécessaire sur les modes de communication prévus à l'article L. 112-2-2 du présent code. Elle est informée du mode de communication choisi.

#### **Article R. 351-22**

Le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie mentionné à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles, après un diagnostic constatant les difficultés d'accès à la communication orale et la nécessité du recours à des modalités adaptées de communication. Ce choix peut être confirmé, précisé ou modifié dans le projet de vie.

#### **Article R. 351-23**

L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation inclus dans le plan personnalisé de compensation en respectant le mode de communication choisi. Le projet personnalisé de scolarisation précise, si nécessaire, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés. Il fait l'objet des transmissions prévues à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles.

Le mode de communication choisi s'impose à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, lorsqu'elle se prononce en application de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article R. 351-24**

Les écoles et les établissements scolaires mentionnés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds élaborent un document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés à ces derniers.

Ce document précise notamment le ou les modes de communication retenus. Il est élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré pour les écoles publiques et sous la responsabilité du chef d'établissement pour les établissements mentionnés à l'alinéa précédent. Il est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes, annexé au projet d'école ou au projet d'établissement et transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

#### **Article R. 351-25**

Les établissements ou services relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui soit assurent en leur sein la scolarisation des jeunes sourds, soit contribuent à leur projet personnalisé de scolarisation lorsqu'ils sont scolarisés dans des écoles ou des établissements scolaires, ainsi que les établissements dont la création ou l'extension sont envisagées, élaborent un document annexé au projet d'établissement ou de service relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds.

Ces conditions doivent figurer dans l'état descriptif des caractéristiques du projet de création ou d'extension de l'établissement mentionné au 2° de l'article R. 313-3 du même code.

Le document mentionné au premier alinéa précise notamment le ou les modes de communication retenus. Il est transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

#### **Article R. 351-26**

Les décisions d'autorisation relatives à la création ou à l'extension des établissements et services accueillant des jeunes sourds sont délivrées par les autorités mentionnées à l'article

L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations sont prononcées dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III de ce code en tenant compte des besoins exprimés par les jeunes sourds ou leurs familles et recensés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'extension ou de création d'établissements et services accueillant des jeunes sourds et entrant dans le champ d'application du code de l'action sociale et des familles, et les autorités responsables de la mise en place des classes et sections accueillant des jeunes sourds et dépendant du ministère de l'éducation nationale procèdent au niveau régional au recensement des besoins et à l'inventaire des moyens et coordonnent leurs projets en vue de permettre, au même niveau, l'exercice du libre choix du mode de communication.

#### **Section 4 - Aménagement des examens et concours**

##### **Article D. 351-27**

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;  
2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D.351-28 ;

3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles R. 335-5 à R. 335-11 ;  
4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;

5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

##### **Article D. 351-28**

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

##### **Article D. 351-29**

L'autorité administrative mentionnée à l'article D. 351-28 s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

##### **Article D. 351-30**

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

##### **Article D. 351-31**

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.

##### **Article D. 351-32**

Les 3° et 4° de l'article D. 351-27 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006 pour les examens et concours ne comportant pas, au 1er janvier 2006, de dispositifs équivalents.

## **Section 5 - Formations conduisant à l'exercice des professions d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et de moniteur-éducateur**

### **Article D. 351-33**

Les formations conduisant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, délivrés par le recteur d'académie, sont organisées dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

## **Chapitre 2 - La formation professionnelle et l'apprentissage des jeunes handicapés**

### **Article R. 352-1**

Les règles aménageant les dispositions relatives à l'apprentissage au bénéfice des jeunes handicapés sont fixées par le code du travail.

## **TITRE VI - LES ENSEIGNEMENTS PRÉPARANT AUX PROFESSIONS ARTISTIQUES ET SPORTIVES**

## **Chapitre 1 - Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement artistique**

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article R. 361-1**

Les procédures de sélection et d'admission des élèves dans les établissements d'enseignement artistique reconnus en application de l'article L. 361-2 doivent garantir l'égalité entre les candidats.

Les études menées dans l'établissement font l'objet, par des personnes qualifiées en raison des titres ou diplômes qu'elles détiennent ou de leur expérience professionnelle, d'évaluations régulières des connaissances qui entrent en compte pour la délivrance du titre ou du diplôme qui les sanctionnent.

Les modalités d'évaluation des connaissances et de délivrance des titres et diplômes figurent au règlement intérieur de l'établissement, qui est porté à la connaissance des élèves ou étudiants lors de leur admission.

### **Article R. 361-2**

Les articles R. 335-5 à R. 335-11 sont applicables à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministre chargé de la culture.

## **Section 2 - L'enseignement du théâtre**

### **Article R. 361-3**

Le diplôme d'État d'enseignement du théâtre valide des compétences techniques et pédagogiques en matière d'enseignement de l'art dramatique.

Il est délivré par le préfet de région à l'issue d'un examen sur épreuves.

### **Article R. 361-4**

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté :

- 1° Les conditions requises pour se présenter à l'examen ;
- 2° Les éventuelles dispenses d'épreuves accordées en fonction de l'expérience professionnelle, des titres ou des diplômes des candidats ;
- 3° L'organisation de l'examen ;
- 4° La composition des jurys ;
- 5° La nature des épreuves.

### **Article R. 361-5**

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme d'État d'enseignement du théâtre.

### **Article R. 361-6**

Outre les équivalences dont bénéficient les ressortissants des États membres de la Communauté européenne en vertu de la réglementation qui leur est applicable, des équivalences de diplômes français ou étrangers avec le diplôme d'État d'enseignement du théâtre peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

## **Chapitre 2 - L'enseignement de la danse**

(Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires)

## **Chapitre 3 - Les formations et les professions des activités physiques, sportives et de l'animation**

### **Section 1 - Conditions d'exercice des professions relatives aux activités physiques et sportives**

**Article R. 363-1**

Les règles relatives aux conditions d'exercice des professions relatives aux activités physiques et sportives sont fixées par les articles 2 et 2-1 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité de ces activités, les décrets n° 93-1035 du 31 août 1993, relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, n° 96-1011 du 25 novembre 1996, relatif à la prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen, l'article 10 du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002, pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités, et le décret n° 2004-893 du 27 août 2004, pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

**Section 2 - Les diplômes****Article D. 363-2**

Les règles relatives aux conditions de délivrance du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, du brevet d'État d'éducateur sportif, du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports et du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont fixées respectivement par les décrets n° 86-687 du 14 mars 1986, n° 91-260 du 7 mars 1991, n° 93-53 du 12 janvier 1993 et n° 2001-792 du 31 août 2001.

**Article R. 363-3**

Les règles relatives aux conditions de délivrance des diplômes relatifs à l'encadrement des sports de montagne sont fixées par le décret n° 76-556 du 17 juin 1976.

**Article D. 363-4**

Les règles relatives aux fraudes aux examens conduisant à la délivrance d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification en application de l'article L. 363-1 sont fixées par l'article 15 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives.

**TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À MAYOTTE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE****Chapitre 1 - Dispositions applicables dans les îles Wallis et futuna****Article R. 371-1**

Les articles R. 337-15, R. 337-31, R. 337-45, R. 337-75 et R. 337-112 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° à l'article R. 337-31, les mots : "les recteurs peuvent" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur peut" ;

2° à l'article R. 337-45, les mots : "le recteur de l'académie" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur".

**Article R. 371-2**

Les adaptations des programmes nationaux mentionnés à l'article L. 311-3 sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

**Article D. 371-3**

Les articles D. 311-5, D. 321-1 à D. 321-16, D. 331-23 à D. 331-43, D. 332-1 à D. 332-29, D. 333-1 à D. 333-18, D. 334-1 à D. 334-22, D. 336-1 à D. 336-58, D. 337-1 à D. 337-14, D. 337-16 à D. 337-30, D. 337-32 à D. 337-44, D. 337-46 à D. 337-74, D. 337-76 à D. 337-111 et D. 337-113 à D. 337-160 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues aux 1° à 4° du présent article et aux articles D. 371-4 et D. 371-5 :

1° Les mots : "recteur" ou "recteur de l'académie" ou "directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur" ;

2° Le mot : "département" est **remplacé** par les mots : "collectivité d'outre-mer" ;

3° Les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt" sont **remplacés** par les mots : "directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement" ;

4° les mots : "directeur régional des affaires maritimes" sont **remplacés** par les mots : "directeur des affaires maritimes"

**Article D. 371-4**

I - Pour leur application dans les îles Wallis et

Futuna, les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 331-35 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"La commission d'appel est présidée par le vice-recteur ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

- "- deux chefs d'établissement ;
- "- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- "- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- "- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- "- trois représentants des parents d'élèves.

"La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, ils désignent un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"Le vice-recteur peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission. "

II - Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 331-38 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"L'affectation est de la compétence du vice-recteur. Il est assisté d'une commission préparatoire à l'affectation des élèves dont la composition est fixée comme suit :

- "- un représentant du vice-recteur, président ;
- "- les chefs des établissements scolaires d'accueil ;
- "- deux chefs d'établissements scolaires d'origine ;
- "- un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- "- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le vice-recteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision du vice-recteur.

"Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le vice-recteur. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue."

III - Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna de l'article D. 331-42, les mots : "inspecteur d'académie" sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur".

IV - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le deuxième alinéa de l'article D. 331-43 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation figurent dans un rapport annuel adressé au vice-recteur."

#### **Article D. 371-5**

Dans les jurys mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à Mayotte**

### **Article R. 372-1**

Les articles R. 312-2, R. 337-15, R. 337-31, R. 337-45, R. 337-75 et R. 337-112 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° à l'article R. 337-31, les mots : "les recteurs peuvent" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur peut" ;

2° à l'article R. 337-45, les mots : "le recteur de l'académie" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur"

### **Article R. 372-2**

Les adaptations des programmes nationaux mentionnés à l'article L. 311-3 sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

### **Article D. 372-3**

Les articles D. 311-5, D. 312-1, D. 312-4 à D. 312-6, D. 312-40 à D. 312-42, D. 312-48, D. 321-1 à D. 321-16, D. 331-23 à D. 331-43, D. 332-1 à D. 332-29, D. 333-1 à D. 333-18, D. 334-1 à D. 334-22, D. 336-1 à D. 336-58, D. 337-1 à D. 337-14, D. 337-16 à D. 337-30, D. 337-32 à D. 337-44, D. 337-46 à D. 337-74, D. 337-76 à D. 337-111 et D. 337-113 à D. 337-160 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues aux 1° à 4° du présent article et aux articles D. 372-4 et D. 372-5 :

1° Les mots : "recteur" ou "recteur de l'académie" ou "directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur" ;

2° Le mot : "département" est **remplacé** par les mots : "collectivité départementale" ;

3° Les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt" sont **remplacés** par les mots : "directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement" ;

4° Les mots : "directeur régional des affaires maritimes" sont **remplacés** par les mots : "directeur des affaires maritimes".

### **Article D. 372-4**

I - Pour leur application à Mayotte, les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 331-35 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"La commission d'appel est présidée par le vice-recteur ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

"- deux chefs d'établissement ;

"- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;

"- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;

"- un directeur de centre d'information et d'orientation ;

"- trois représentants des parents d'élèves.

"La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, ils désignent un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"Le vice-recteur peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission. "

II - Pour leur application à Mayotte, les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 331-38 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"L'affectation est de la compétence du vice-recteur. Il est assisté d'une commission préparatoire à l'affectation des élèves dont la composition est fixée comme suit :

"- un représentant du vice-recteur, président ;

"- les chefs des établissements scolaires d'accueil ;

"- deux chefs d'établissements scolaires d'origine ;

"- un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;

"- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le vice-recteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale.

"Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le vice-recteur. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue. "

III - Pour l'application à Mayotte de l'article D. 331-42, les mots : "inspecteur d'académie "

sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur"  
IV - Pour son application à Mayotte, le deuxième alinéa de l'article D. 331-43 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation figurent dans un rapport annuel adressé au vice-recteur."

#### **Article D. 372-5**

Dans les jurys mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

### **Chapitre 3 - Dispositions applicables en Polynésie française**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

##### **Article R. 373-1**

Les articles R. 337-15, R. 337-31, R. 337-45, R. 337-75 et R. 337-112 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° à l'article R. 337-31, les mots : "les recteurs peuvent" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur peut" ;

2° à l'article R. 337-45, les mots : "le recteur de l'académie" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur".

##### **Article D. 373-2**

Les articles D. 332-16 à D. 332-29, D. 334-1 à D. 334-22, D. 336-1 à D. 336-58, D. 337-1 à D. 337-14, D. 337-16 à D. 337-30, D. 337-32 à D. 337-44, D. 337-46 à D. 337-74, D. 337-76 à D. 337-111 et D. 337-113 à D. 337-160 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les mots : "recteur" ou "recteur de l'académie" ou "directeur des services départementaux de l'éducation nationale" sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur" ;

2° Le mot : "département" est **remplacé** par les mots : "collectivité d'outre-mer" ;

3° Les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt" sont **remplacés** par les mots :

"directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement" ;

4° Les mots : "directeur régional des affaires maritimes" sont **remplacés** par les mots : "directeur des affaires maritimes" ;

5° Dans les jurys mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

#### **Section 2 - Reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie Française**

##### **Article R. 373-3**

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par cette collectivité sont, à la demande de leurs autorités, reconnus par un arrêté des ministres intéressés.

Les diplômes ou titres ainsi reconnus attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés au nom de l'État. Ils produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État qui leur servent de référence.

Les diplômes ou titres qui ont fait l'objet de cette reconnaissance portent la mention des termes : "reconnu par l'État" Ils sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

##### **Article R. 373-4**

La demande de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle est adressée par le chef de l'exécutif de la Polynésie française au haut-commissaire de la République. Elle est accompagnée des documents suivants :

1° La délibération de l'assemblée relative à la demande de reconnaissance du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ;

2° Des fiches techniques précisant, pour chaque diplôme ou titre :

a) Les compétences, aptitudes, connaissances et qualifications attestées par le diplôme ou le

titre ainsi que les emplois et activités auxquels il prépare ;

b) Les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, les modalités de l'examen, la composition et la compétence du jury, la nature, la durée et le contenu pédagogique des actions de formation ;

c) La liste des organismes désignés ou agréés par les autorités de la collectivité pour dispenser la formation menant aux diplômes ou titres. Cette liste comprend le nom, la forme juridique et le lieu du siège social de ces organismes ;

3° L'engagement du chef de l'exécutif de la collectivité à respecter les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, mentionnées au 2°, une fois intervenue la reconnaissance par l'État, et à signaler toute modification de celles-ci, qui surviendrait antérieurement ou postérieurement à cette reconnaissance ;

4° L'engagement de l'autorité habilitée de la collectivité à permettre l'exercice de missions de contrôle diligentées par le ou les ministres intéressés. Ces missions approuvent, par un contrôle sur pièces et sur place, les conditions dans lesquelles la préparation au diplôme ou au titre et la délivrance de ceux-ci sont organisées.

#### **Article R. 373-5**

Le haut-commissaire de la République transmet le dossier avec son avis au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, le dossier est transmis au ministre chargé de la formation professionnelle qui assure la coordination de l'instruction.

#### **Article R. 373-6**

Le ministre accuse réception du dossier auprès du haut-commissaire de la République, qui en informe le chef de l'exécutif de la Polynésie française. Le ministre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision après avis, le cas échéant, de l'ordre professionnel.

En cas de refus, cette décision doit être motivée.

#### **Article R. 373-7**

Le chef de l'exécutif de la collectivité dispose d'un délai de quinze jours francs, après sa réception, pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Passé ce délai, en cas de silence, il est réputé avoir acquiescé à la rédaction proposée. La mention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle délivré en Polynésie française ainsi reconnu figure sur l'arrêté du ou des ministres concernés.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

#### **Article R. 373-8**

Le ministre abroge l'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle lorsque celui délivré au nom de l'État qui a servi de référence à cette reconnaissance est supprimé.

L'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle est abrogé si les conditions nécessaires à l'équivalence avec les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État ne sont pas respectées.

#### **Article R. 373-9**

Le chef de l'exécutif de la Polynésie française peut demander que des diplômes et des titres préparés en Polynésie française, délivrés par cette collectivité, et qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'État, soient enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R. 335-16.

La première demande d'enregistrement ainsi que les demandes de renouvellement ou de suppression d'enregistrement doivent être transmises au haut-commissaire de la République qui les fait parvenir, avec son avis, au président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie**

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article R. 374-1**

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles R. 337-15, R. 337-31, R. 337-45,

R. 337-75 et R. 337-112, sous réserve des adaptations suivantes :

1° à l'article R. 337-31, les mots : "les recteurs peuvent" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur peut" ;

2° à l'article R. 337-45, les mots : "le recteur de l'académie" sont **remplacés** par les mots : "le vice-recteur".

#### **Article R. 374-2**

Les adaptations des programmes nationaux dans les enseignements qui relèvent de la compétence de l'État conformément au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

#### **Article D. 374-3**

Les articles D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-23 à D. 331-43, D. 331-46 à D. 331-61, D. 332-1 à D. 332-6, les deux premiers alinéas de l'article D. 332-7, les articles D. 332-8 à D. 332-29, D. 333-1 à D. 333-18, D. 334-1 à D. 334-22, D. 336-1 à D. 336-58, D. 337-1 à D. 337-14, D. 337-16 à D. 337-30, D. 337-32 à D. 337-44, D. 337-46 à D. 337-74, D. 337-76 à D. 337-111 et D. 337-113 à D. 337-160 et sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues aux 1° à 4° du présent article et aux articles D. 374-4 et D. 374-5 :

1° Les mots : "recteur" ou "recteur de l'académie" ou "directeur des services départementaux de l'éducation nationale " sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur" ;

2° Le mot : "département " est **remplacé** par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;

3° Les mots : "directeur régional de l'agriculture et de la forêt " sont **remplacés** par les mots : "directeur de l'agriculture de la forêt et de l'environnement" ;

4° Les mots : "directeur régional des affaires maritimes " sont **remplacés** par les mots : "directeur des affaires maritimes" ;

5° Les références au code du travail sont **remplacées** par des références au droit du travail applicable localement ;

6° Les références au décret n° 85-924 du 30 août 1985 sont **remplacées** par des références au décret n° 86-164 du 31 janvier 1986.

#### **Article D. 374-4**

I - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 331-35 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"La commission d'appel est présidée par le vice-recteur ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

"- deux chefs d'établissement ;

"- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;

"- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;

"- un directeur de centre d'information et d'orientation ;

"- trois représentants des parents d'élèves.

"La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, ils désignent un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"Le vice-recteur peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission. "

II - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 331-38 sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"L'affectation est de la compétence du vice-recteur. Il est assisté d'une commission préparatoire à l'affectation des élèves dont la composition est fixée comme suit :

"- un représentant du vice-recteur, président ;

"- les chefs des établissements scolaires d'accueil ;

"- deux chefs d'établissements scolaires d'origine ;

"- un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;

"- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives.

"Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le vice-recteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

"La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision du vice-recteur.

"Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le vice-recteur. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue."

III - Pour l'application de l'article D. 331-42 en Nouvelle-Calédonie, les mots : "inspecteur d'académie" sont **remplacés** par le mot : "vice-recteur".

IV - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le deuxième alinéa de l'article D. 331-43 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation figurent dans un rapport annuel adressé au vice-recteur."

#### **Article D. 374-5**

Dans les jurys mentionnés aux articles D. 334-21, D. 336-20 et D. 336-38, à défaut d'un président membre de l'enseignement supérieur, un inspecteur d'académie ou un professeur agrégé de l'enseignement du second degré peut être désigné.

### **Section 2 - Reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie**

#### **Article R. 374-6**

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés en Nouvelle-Calédonie et délivrés par cette collectivité sont, à la demande de leurs autorités, reconnus par un arrêté des ministres intéressés.

Les diplômes ou titres ainsi reconnus attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux

délivrés au nom de l'État. Ils produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État qui leur servent de référence.

Les diplômes ou titres qui ont fait l'objet de cette reconnaissance portent la mention des termes : "reconnu par l'État". Ils sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

#### **Article R. 374-7**

La demande de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle est adressée par le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie au haut-commissaire de la République. Elle est accompagnée des documents suivants :

1° La délibération de l'assemblée relative à la demande de reconnaissance du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ;

2° Des fiches techniques précisant, pour chaque diplôme ou titre :

a) Les compétences, aptitudes, connaissances et qualifications attestées par le diplôme ou le titre ainsi que les emplois et activités auxquels il prépare ;

b) Les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, les modalités de l'examen, la composition et la compétence du jury, la nature, la durée et le contenu pédagogique des actions de formation ;

c) La liste des organismes désignés ou agréés par les autorités de la collectivité pour dispenser la formation menant aux diplômes ou titres. Cette liste comprend le nom, la forme juridique et le lieu du siège social de ces organismes ;

3° L'engagement du chef de l'exécutif de la collectivité à respecter les conditions de délivrance du diplôme ou du titre, mentionnées au 2°, une fois intervenue la reconnaissance par l'État, et à signaler toute modification de celles-ci, qui surviendrait antérieurement ou postérieurement à cette reconnaissance ;

4° L'engagement de l'autorité habilitée de la collectivité à permettre l'exercice de missions de contrôle diligentées par le ou les ministres intéressés. Ces missions apprécient, par un contrôle sur pièces et sur place, les conditions dans lesquelles la préparation au diplôme ou au titre et la délivrance de ceux-ci sont organisées.

### **Article R. 374-8**

Le haut-commissaire de la République transmet le dossier avec son avis au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet.

Dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, le dossier est transmis au ministre chargé de la formation professionnelle qui assure la coordination de l'instruction.

### **Article R. 374-9**

Le ministre accuse réception du dossier auprès du haut-commissaire de la République, qui en informe le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. Le ministre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision après avis, le cas échéant, de l'ordre professionnel.

En cas de refus, cette décision doit être motivée.

### **Article R. 374-10**

Le chef de l'exécutif de la collectivité dispose d'un délai de quinze jours francs, après sa réception, pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté. Passé ce délai, en cas de silence, il est réputé avoir acquiescé à la rédaction proposée. La mention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle délivré en Nouvelle-Calédonie ainsi reconnu figure sur l'arrêté ou des ministres concernés.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article R. 374-11**

Le ministre abroge l'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle lorsque celui délivré au nom de l'État qui a servi de référence à cette reconnaissance est supprimé. L'arrêté ayant reconnu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle est abrogé si les conditions nécessaires à l'équivalence avec les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État ne sont pas respectées.

### **Article R. 374-12**

Le chef de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie peut demander que des diplômes et des titres préparés en Nouvelle-Calédonie, délivrés par cette collectivité, et qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'État, soient enregis-

trés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R. 335-16.

La première demande d'enregistrement ainsi que les demandes de renouvellement ou de suppression d'enregistrement doivent être transmises au haut-commissaire de la République qui les fait parvenir, avec son avis, au président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

## **Section 3 - Le centre de documentation pédagogique**

### **Sous-section 1 - Organisation et fonctionnement**

#### **Article R. 374-13**

Le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, établissement public national à caractère administratif, est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. Le Centre national de documentation pédagogique exerce sur cet établissement les pouvoirs définis par les articles D. 314-71 et D. 314-124 à D. 314-127.

#### **Article R. 374-14**

Le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie fournit aux établissements d'enseignement supérieur, aux lycées, aux collèges et aux écoles, aux communautés universitaires et éducatives, ainsi qu'aux instituts universitaires de formation des maîtres définis par l'article L. 721-1, les prestations et services de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative propres à favoriser leur mission et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des enseignants, des étudiants et des élèves. Son activité concourt à la réalisation des objectifs académiques définis par le vice-recteur.

À cette fin, il peut passer des conventions avec les collectivités territoriales et tout organisme de droit public ou privé pouvant apporter sa collaboration à l'accomplissement de ses missions. En matière de documentation, il met à la disposition des communautés universitaires et éducatives, et notamment des centres de documentation et d'information des établissements du second degré, y compris ceux relevant du ministre chargé de l'agriculture, des bibliothèques et des centres

documentaires des écoles, les textes et documents pédagogiques de nature administrative ou technique, ainsi que les produits et services documentaires qui leur sont nécessaires.

En matière d'édition, il apporte sa contribution à l'édition nationale écrite, audiovisuelle ou informatique, selon les modalités définies par le Centre national de documentation pédagogique ; en outre, il édite sur tout support des documents correspondant aux objectifs académiques définis par le vice-recteur.

En matière d'ingénierie éducative, il tient informés les usagers et les enseignants, notamment ceux qui sont en cours de formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres, des possibilités offertes à l'enseignement par les techniques modernes de la communication et leur apporte dans ces domaines aide, assistance et conseil.

Le centre peut passer avec les autorités de chaque province une convention qui détermine les conditions dans lesquelles sont adaptés les programmes de l'enseignement primaire en fonction des réalités culturelles et linguistiques. Le centre peut exercer son activité au profit de la collectivité de Wallis et Futuna selon des modalités définies par convention avec les autorités de cette collectivité. Cette convention ne peut avoir pour effet de créer de structure permanente sur les îles Wallis et Futuna.

#### **Article R. 374-15**

Le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est administré par un conseil d'administration. Le conseil arrête l'organisation des services de l'établissement, sur proposition du directeur, après avis du comité technique paritaire constitué dans les conditions définies par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires qui s'applique au centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article R. 374-16**

Le conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est présidé par le vice-recteur ; il comprend en outre vingt membres :

1° Trois représentants de l'État, nommés par le

délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du vice-recteur ;

2° Quatre représentants des collectivités territoriales ;

a) Un représentant de la collectivité élu par le congrès,

b) Un représentant de chaque province élu par chaque assemblée de province en son sein ;

3° Le directeur de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

4° Six représentants des communautés éducatives, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du vice-recteur, à savoir : deux chefs d'établissement, deux enseignants et deux représentants des parents d'élèves ;

5° Trois membres nommés par le vice-recteur sur proposition du directeur du centre de documentation pédagogique et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence dans les domaines mentionnés à l'article R. 374-14 ;

6° Trois représentants des personnels permanents du centre désignés par le vice-recteur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives au sein de l'établissement. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur du centre de documentation pédagogique et l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut en outre inviter à assister à la séance toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

#### **Article R. 374-17**

Le conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est renouvelé tous les trois ans. Dans l'intervalle, et en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment pour perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent, les administrateurs sont remplacés dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres siègent au conseil d'adminis-

tration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé normalement le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

**Article R. 374-18**

Le conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est convoqué par son président qui établit l'ordre du jour.

Il tient au moins deux séances par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai de une à quatre semaines. Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Dans le mois qui suit chaque séance du conseil d'administration, les procès-verbaux signés par le président sont envoyés au ministre chargé de l'éducation et au directeur général du centre national.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 374-20, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation par le ministre chargé de l'éducation ou, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur envoi au ministre.

Lorsque la délibération est illégale ou qu'elle est de nature à compromettre l'équilibre financier de l'établissement, le ministre peut dans ce délai soit refuser de l'approuver, soit inviter le conseil à délibérer à nouveau.

**Article R. 374-19**

Le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est dirigé par un directeur chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Le directeur représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Le directeur du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est nommé,

pour une durée de trois ans renouvelable, après avis du ministre chargé de l'outre-mer, par le ministre chargé de l'éducation sur une liste de trois noms proposée par le directeur général du Centre national de documentation pédagogique après avis du vice-recteur, conformément aux dispositions des articles 1 à 3 du décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique.

**Sous-section 2 - Régime financier**

**Article R. 374-20.**

Le budget du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, ses modifications, le compte financier, les acquisitions, les échanges et aliénations d'immeubles sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les modifications au budget sont soumises à approbation dans les cas suivants :

- 1° Si elles entraînent une augmentation du montant global des recettes et des dépenses ;
- 2° Si elles comportent des virements de crédits entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel ;
- 3° Si elles entraînent des virements de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital.

Les autres décisions modificatives sont prises par le directeur du centre régional, en accord avec le membre du corps du contrôle général économique et financier du centre, et soumises à la ratification du conseil d'administration lors de sa plus proche séance.

Les délibérations relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'accord du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation ; cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la délibération au ministre chargé de l'éducation.

**Article R. 374-21**

Les ressources du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie comprennent :

- 1° Les subventions des personnes morales de droit public ou privé ;

2° Les revenus de biens et valeurs ;  
3° Les produits provenant des ventes de publications, de documents, de matériels, des droits d'entrée, des abonnements et, en général, des opérations diverses de prestations de services.

#### **Article R. 374-22**

Les dépenses du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement nécessités par l'activité des services, et notamment :

- 1° Les traitements et indemnités du personnel ;
- 2° Les dépenses de matériels de toute nature, nécessités par la gestion des services ;
- 3° Les dépenses pour acquisition de locaux, travaux de construction ou de grosse réparation ;
- 4° Les dépenses d'équipement et de première installation ;
- 5° Les dépenses nécessités par le fonctionnement du conseil d'administration et de ses commissions.

#### **Article R. 374-23**

Les opérations de recettes et de dépenses du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie sont confiées à un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation, après avis du ministre chargé de l'outre-mer. L'agent comptable perçoit une indemnité de service lorsque l'activité du centre ne justifie pas l'existence d'un poste comptable à temps plein. Outre les fonctions qui pourraient lui être confiées par le conseil d'administration, il exerce les attributions et il est astreint aux obligations fixées par les décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique.

Il tient à jour la comptabilité du centre.

Il est placé sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique.

#### **Article R. 374-24**

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est soumis au régime financier et comptable défini par les décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 précités.

Conformément au décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État, l'office est soumis au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État.

#### **Article R. 374-25**

Par décision du directeur du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être constituées dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics, qui s'applique au centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ce décret, les compétences dévolues au préfet sont exercées par le délégué du Gouvernement.

#### **Article R. 374-26**

Le Comité national de l'édition exerce à l'égard du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie les attributions définies par le décret n° 2000-722 du 25 juillet 2000 portant création du comité de l'édition pour l'éducation nationale qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

# **CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE : LIVRE III**

## **Table de concordance des articles du code aux textes d'origine**

**N.B. - Le décompte des alinéas est effectué selon les règles fixées par la circulaire du Premier ministre du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes (JO du 31 octobre 2000)**

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 311-1	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 1 art. 2, alinéa 1 art. 3
D. 311-2	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 4
D. 311-3	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 5
D. 311-4	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. annexe
D. 311-5	Décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant le conseil national des programmes	art. 7, alinéa 1
D. 312-1	Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public	art. 46
R. 312-2	Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement	art. 1
R. 312-3	Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement	art. 2
D. 312-4	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 1
D. 312-5	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 2
D. 312-6	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 3
D. 312-7	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 1
D. 312-8	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 2
D. 312-9	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 3
D. 312-10	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 4
D. 312-11	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 5
D. 312-12	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 6
D. 312-13	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 7
D. 312-14	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 8
R. 312-15		article créé

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 312-16	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 1
D. 312-17	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 2
D. 312-18	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 3
D. 312-19	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 4
D. 312-20	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 5
D. 312-21	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 6
D. 312-22	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 7
D. 312-23	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 13, alinéa 1 et annexe
D. 312-24	Code de l'éducation, partie législative	section 3 ter du chapitre II du titre Ier du livre III
	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 8
D. 312-25	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 9
D. 312-26	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 10

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 312-27	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 11
D. 312-28	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 12
D. 312-29	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 1
D. 312-30	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 2
D. 312-31	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 3
D. 312-32	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 4
D. 312-33	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 5
D. 312-34	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 1
D. 312-35	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 2
D. 312-36	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 3
D. 312-37	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 4
D. 312-38	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 5
D. 312-39	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 6
D. 312-40	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 7
D. 312-41	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 8
D. 312-42	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 1
D. 312-43	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 2
D. 312-44	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 3
D. 312-45	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 4
D. 312-46	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 1
D. 312-47	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 2
D. 312-48	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 3
D. 312-49	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 4

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 312-47		article créé
D. 312-48	Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage	art. 2
D. 312-49	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 8
D. 313-1	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 1
D. 313-2	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 2
D. 313-3	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 7
D. 313-4	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 3
D. 313-5	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 4
D. 313-6	Décret du 26 septembre 1922 relatif à l'orientation professionnelle	art. 7
D. 313-7	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 5, alinéas 1 et 2
D. 313-8	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 5, alinéa 3
	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 6
D. 313-9	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 6
D. 313-10	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 3
D. 313-11	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 1, alinéa 1
D. 313-12	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 1, alinéa 2 art. 8, alinéa 4
D. 313-13	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 8
D. 313-14	Décret n° 70-238 du 19 mars 1970 relatif à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 1
	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 1
D. 313-15	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 2
D. 313-16	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 3
D. 313-17	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 4

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 313-18	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 5
R. 313-19	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 3, en ce qui concerne l'ONISEP
		art. 7 en ce qui concerne l'ONISEP
D. 313-20	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 6
D. 313-21	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 7
R. 313-22	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'ONISEP
		art. 7, en ce qui concerne l'ONISEP
D. 313-23	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 8
D. 313-24	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 9
D. 313-25	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 10
D. 313-26	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 10-1
D. 313-27	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 11
D. 313-28	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 12
D. 313-29	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 13
D. 313-30	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 14
D. 313-31	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 15

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 313-32	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 16
		art. 17
D. 313-33	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 18
D. 313-34	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 20
D. 313-35	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 21
D. 313-36	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 22
R. 313-37	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 1
R. 313-38	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 2
R. 313-39	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 3
R. 313-40	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 4
R. 313-41	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 5
R. 313-42	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 6
R. 313-43	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 3, en ce qui concerne le CEREQ
		art. 7, en ce qui concerne le CEREQ
	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 7, alinéa 1
R. 313-44	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 7, alinéas 2, 3 à 4
R. 313-45	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 8

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 313-46	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 9
R. 313-47	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 10
R. 313-48	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 4, en ce qui concerne le CEREQ art. 7, en ce qui concerne le CEREQ
R. 313-49	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 11
R. 313-50	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 12
R. 313-51	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 13
R. 313-52	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 14
R. 313-53	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 15
R. 313-54	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 16
R. 313-55	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 17
R. 313-56	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 18
R. 313-57	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 19 art. 20
R. 313-58	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 21
D. 314-1	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 1
D. 314-2	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 2

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 314-3	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 3
D. 314-4	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 4
D. 314-5	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 5
D. 314-6	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 6
D. 314-7	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 7
D. 314-8	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 8
D. 314-9	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 9
D. 314-10	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 10
D. 314-11	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 1
D. 314-12	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 2
D. 314-13	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 3
D. 314-14	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 4
D. 314-15	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 5
D. 314-16	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 6
D. 314-17	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 7
D. 314-18	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 8
D. 314-19	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 9

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 314-20	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 10
D. 314-21	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 11
D. 314-22	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 12
D. 314-23	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 13
D. 314-24	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 1
D. 314-25	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 2
D. 314-26	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 3
D. 314-27	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 3-1
D. 314-28	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 4
R. 314-29	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 5, en ce qui concerne l'INRP
		art. 7, en ce qui concerne l'INRP
	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 5
R. 314-30	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 5, en ce qui concerne l'INRP
		art. 7, en ce qui concerne l'INRP
D. 314-31	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 6
D. 314-32	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 7
D. 314-33	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 8
D. 314-34	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 9
D. 314-35	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 10
D. 314-36	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 11

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 314-37	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 12
D. 314-38	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 25
D. 314-39	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 13
D. 314-40	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 14
D. 314-41	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 15
D. 314-42	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 16
D. 314-43	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 17
D. 314-44	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 18
D. 314-45	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 19
D. 314-46	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 20
D. 314-47	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 21
D. 314-48	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 22
D. 314-49	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 23
D. 314-50	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 24
R. 314-51	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 1
R. 314-52	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 2
R. 314-53	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 3
R. 314-54	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 3 bis
R. 314-55	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 4
R. 314-56	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 5
R. 314-57	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 6
R. 314-58	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 7
R. 314-59	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 314-60	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CIEP art. 7, en ce qui concerne le CIEP
R. 314-61	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 9
R. 314-62	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CIEP
R. 314-63	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 10
R. 314-64	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 11
R. 314-65	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 12
R. 314-66	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 13
R. 314-67	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 14
R. 314-68	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 15
R. 314-69	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 16
D. 314-70	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 1
D. 314-71	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 2
D. 314-72	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 3
D. 314-73	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 4
D. 314-74	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 5
D. 314-75	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 6
D. 314-76	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 7
D. 314-77	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 8
D. 314-78	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 9
D. 314-79	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 10
D. 314-80	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 11

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 314-81	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CNDP
		art. 7, en ce qui concerne le CNDP
D. 314-82	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 13
R. 314-83	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CNDP
		art. 7, en ce qui concerne le CNDP
D. 314-84	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 14
D. 314-85	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 15
D. 314-86	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 16
D. 314-87	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 17
D. 314-88	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 18
D. 314-89	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 19
D. 314-90	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 20
D. 314-91	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 1
		art. 2
D. 314-92	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 3
D. 314-93	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 4
D. 314-94	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 5
D. 314-95	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 6
D. 314-96	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 7
D. 314-97	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 314-98	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 9, 2ème phrase
D. 314-99	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 1
D. 314-100	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 2
D. 314-101	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 3
D. 314-102	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 4
D. 314-103	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 5
D. 314-104	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 6
D. 314-105	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 7
D. 314-106	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 8
D. 314-107	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 21
D. 314-108	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 22
D. 314-109	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 23
D. 314-110	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 24
D. 314-111	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 25
D. 314-112	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 26
D. 314-113	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 27
D. 314-114	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 28
D. 314-115	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 29
R. 314-116	Décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique	art. 5
D. 314-117	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 30
D. 314-118	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 31
D. 314-119	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 32
D. 314-120	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 33
D. 314-121	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 34

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 314-122	Décret n° 2001-25 du 8 janvier 2001 relatif au comité technique paritaire commun institué auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique	art. 1
R. 314-123	Décret n° 2001-25 du 8 janvier 2001 relatif au comité technique paritaire commun institué auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique	art. 2
D. 314-124	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 35
D. 314-125	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 36
D. 314-126	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 37
D. 314-127	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 38
D. 314-128	Décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires	art. 1
D. 321-1	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 1
D. 321-2	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 3
D. 321-3	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4
	Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école	art. 12
D. 321-4	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 22
D. 321-5	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 23
D. 321-6	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-1
D. 321-7	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-2
D. 321-8	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-3
D. 321-9	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-4
D. 321-10	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 5
D. 321-11	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 6
D. 321-12	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 11
D. 321-13	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 12
D. 321-14	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 15
D. 321-15	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 16

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 321-16	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 21
D. 321-17		article créé
D. 321-18	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 1
D. 321-19	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 3
D. 321-20	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 4
D. 321-21	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 5
D. 321-22	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 6
D. 321-23	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 7
D. 321-24	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 8
D. 321-25	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 9
D. 321-26	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 10
D. 321-27	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 2 art. 11
D. 331-1	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 1
D. 331-2	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 2
D. 331-3	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 3
D. 331-4	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 4
D. 331-5	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 5
D. 331-6	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 6
D. 331-7	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 7
D. 331-8	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 8

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 331-9	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 9
D. 331-10	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 10
D. 331-11	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 11
D. 331-12	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 12
D. 331-13	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 13
D. 331-14	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 14
D. 331-15	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 15
D. 331-16	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 1
D. 331-17	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 2
D. 331-18	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 3
D. 331-19	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 4
D. 331-20	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 5
D. 331-21	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 6
D. 331-22	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 7
D. 331-23	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 1
D. 331-24	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 2
D. 331-25	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 3
D. 331-26	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 4

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 331-27	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 5
D. 331-28	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 6
D. 331-29	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 7
D. 331-30	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 8
D. 331-31	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 9
D. 331-32	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 10
D. 331-33	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 11
D. 331-34	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 12
D. 331-35	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 13
D. 331-36	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 14
D. 331-37	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 15
D. 331-38	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 16
D. 331-39	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 17
D. 331-40	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 18
D. 331-41	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 19
D. 331-42	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 20
D. 331-43	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 21
D. 331-44	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 22
D. 331-45	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1, 2, 10 à 18, 20, 21, 28 à 38, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon
D. 331-46		article créé
D. 331-47	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 1
D. 331-48	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 2

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 331-49	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 3
D. 331-50	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 4
D. 331-51	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 5
D. 331-52	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 6
D. 331-53	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 7
D. 331-54	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 8
D. 331-55	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 9
D. 331-56	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 10
D. 331-57	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 11
D. 331-58	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 12
D. 331-59	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 13
D. 331-60	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 14
D. 331-61	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 15
D. 332-1	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 1
D. 332-2	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 2
D. 332-3	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 3
D. 332-4	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 4
D. 332-4-1	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 4-1
D. 332-5	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5
D. 332-6	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-1
	Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège	art. 9
D. 332-7	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-2
D. 332-8	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-3
D. 332-9	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-4
D. 332-10	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-5

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D.332-11	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-6
D.332-12	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 6
D.332-13	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 7
D.332-14	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 8
D.332-15	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 9
D.332-16	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 3
D.332-17	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 4
D.332-18	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 5
D.332-19	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 6
D.332-20	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 6-1
	Décret n°2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet	art. 3
D.332-21	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 7
D.332-22	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 8
D.332-23	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 1
D.332-24	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 2
D.332-25	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 3
D.332-26	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 4
D.332-27	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 5
		art. 6
D.332-28	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 7
D.332-29	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 8
D.333-1	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 1
D.333-2	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 2
D.333-3	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 4
D.333-4	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 5
D.333-5	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 19
D.333-6	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 20
D.333-7	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 3

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 333-8	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 17
D. 333-9	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 18
D. 333-10	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 21
D. 333-11	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 23
D. 333-12	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 6
D. 333-13	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 7
D. 333-14	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 8
D. 333-15	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 24
D. 333-16	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 14
D. 333-17	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 15
D. 333-18	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 16
D. 334-1	Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public	art. 26
D. 334-2	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 1
D. 334-3	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 2
D. 334-4	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 3
D. 334-5	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 4
D. 334-6	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 5
D. 334-7	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 6
D. 334-8	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 7
D. 334-9	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 8
D. 334-10	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 9
D. 334-11	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 10
D. 334-12	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéa 1
D. 334-13	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéas 2 à 6
D. 334-14	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéas 7 à 9

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 334-15	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 12
D. 334-16	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 12-1
D. 334-17	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 13
D. 334-18	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 14
D. 334-19	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 15
D. 334-20	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 1 art. 17, 1ère phrase
D. 334-21	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéas 2 à 11 (partie), 12
D. 334-22	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 18
D. 335-1	Code de l'éducation (partie législative) Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label "lycée des métiers"	art. L. 335-1, alinéas 3 et 4 art. 1, 2ème phrase art. 2, art. 3, art. 6
D. 335-2	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 1, 1ère phrase
D. 335-2	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 7, alinéa 1, en ce qui concerne la consultation du conseil acadé- mique de l'édu- cation nationale
D. 335-3	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label "lycée des métiers "	art. 4 art. 5 art. 7, alinéa 1, sauf en ce qui concerne la consultation du conseil académique de l'éducation nationale
D. 335-4	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 7, alinéa 2 art. 8
R. 335-5	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 1

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 335-6	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 2
R. 335-7	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 3
R. 335-8	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 4
R. 335-9	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 5
R. 335-10	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 6
R. 335-11	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 7
R. 335-12	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 1
R. 335-13	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 2
R. 335-14	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 3
R. 335-15	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéa 1
R. 335-16	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 2 à 6
R. 335-17	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 7 à 12
R. 335-18	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 13 à 18
R. 335-19	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 19 à 24 art. 5, alinéa 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R.* 335-20	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 5, alinéa 1
R. 335-21	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 6
R. 335-22	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 7, alinéas 1 à 3
R. 335-23	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 7, alinéas 4 à 7 et 10 et 11
R. 335-24	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 1
R. 335-25	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 2
R. 335-26	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 3
R. 335-27	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 4
R. 335-28	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 5
R. 335-29	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 6
R. 335-30	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 7
R. 335-31	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 8
R. 335-32	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 9
D. 335-33	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 1, alinéas 1 et 2 annexe
D. 335-34	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 1, alinéas 3 à 9
D. 335-35	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 2
D. 335-36	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 3

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 335-37	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 4
D. 335-38	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 1
D. 335-39	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 2
D. 335-40	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 3
D. 335-41	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 4
D. 335-42	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 5
D. 335-43	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 6
D. 335-44	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 7
D. 335-45	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 8
D. 335-46	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 9
D. 335-47	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 10, alinéa 1
D. 336-1	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 1
	Décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique	art. 1
		art. 3
D. 336-2	Décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique	art. 2
D. 336-3	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 2
	Décret n° 2005-996 du 17 août 2005 modifiant le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-4	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-5	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 4
D. 336-6	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 5
D. 336-7	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 6
D. 336-8	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 7
D. 336-9	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 8
D. 336-10	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 9
D. 336-11	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 10

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 336-12	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéa 1
D. 336-13	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéas 2 à 6
D. 336-14	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéas 8 à 10 (partie)
D. 336-15	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 12
D. 336-16	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 13
D. 336-17	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 14
D. 336-18	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 15
D. 336-19	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 1 et fusion avec la 1 <sup>ère</sup> phrase de l'article 18
D. 336-20	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéas 2 à 11
D. 336-21	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 17
		art. 18, phrase 1
D. 336-22	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 19
D. 336-23	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 22, alinéa 2
	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 1
D. 336-24	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 2
D. 336-25	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-26	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 4
D. 336-27	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 6
D. 336-28	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 7
D. 336-29	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 8
D. 336-30	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 9
D. 336-31	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 10

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 336-32	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11
D. 336-33	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 12
D. 336-34	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 13
D. 336-35	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 14
D. 336-36	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 15
D. 336-37	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 1 et 1 <sup>ère</sup> phrase de l'article 17
D. 336-38	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéas 2 à 9
D. 336-39	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 22, alinéa 1
	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 5
D. 336-40	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 6
D. 336-41	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 6 bis
D. 336-42	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 7
D. 336-43	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 10
D. 336-44	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 12
D. 336-45	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 13
D. 336-46	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 14
D. 336-47	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 15
D. 336-48	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 16
D. 336-49	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 1
D. 336-50	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 2
D. 336-51	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 3
D. 336-52	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 4
D. 336-53	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 5

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 336-54	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 6
D. 336-55	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 7
D. 336-56	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 8
D. 336-57	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 8 bis
D. 336-58	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 10
D. 337-1	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 1
D. 337-2	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 2
D. 337-3	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 3
D. 337-4	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 4
D. 337-5	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 5
D. 337-6	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 6
D. 337-7	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 7
D. 337-8	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 8
D. 337-9	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 9
D. 337-10	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 10
D. 337-11	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 11
D. 337-12	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 12
D. 337-13	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 13
D. 337-14	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 14, alinéas 1 à 5
R. 337-15	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 14, alinéa 6
D. 337-16	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 15
D. 337-17	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 16
D. 337-18	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 17
D. 337-19	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 18
D. 337-20	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 19
D. 337-21	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 20
D. 337-22	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 21
D. 337-23	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 22
D. 337-24	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 23
D. 337-25	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 25
D. 337-26	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 1
D. 337-27	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 2
D. 337-28	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 3 art. 4

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 337-29	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 5
D. 337-30	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéas 1 à 3
R. 337-31	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéa 4
D. 337-32	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéa 5
D. 337-33	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 7
D. 337-34	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 8
D. 337-35	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 9
D. 337-36	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 10
D. 337-37	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 11
D. 337-38	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 12
D. 337-39	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 13
D. 337-40	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 14
D. 337-41	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 15
D. 337-42	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 16
D. 337-43	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 17
D. 337-44	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 18, alinéa 1
R. 337-45	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 18, alinéa 2
D. 337-46	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 19
D. 337-47	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 20
D. 337-48	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 21
D. 337-49	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 22
D. 337-50	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 23
D. 337-51	Décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985 portant création du baccalauréat professionnel et des lycées professionnels	art. 1
	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 1

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-52	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 2
D. 337-53	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 3
D. 337-54	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 4
D. 337-55	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 5
D. 337-56	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 6
D. 337-57	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 7
D. 337-58	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 8
D. 337-59	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 9
D. 337-60	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 10
D. 337-61	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 11
D. 337-62	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 12
D. 337-63	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 13
D. 337-64	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 14
D. 337-65	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 15
D. 337-66	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 15 bis
D. 337-67	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 16
D. 337-68	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 17
D. 337-69	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 18
D. 337-70	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 19
D. 337-71	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 20
D. 337-72	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 21
D. 337-73	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 22
D. 337-74	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéas 1 et 2
R. 337-75	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéa 3

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D.337-76	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéas 4 à 7
D.337-77	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 24
D.337-78	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 25
D.337-79	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 26, alinéas 1 à 7
D.337-80	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 26, alinéas 8 et 9
D.337-81	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 27
D.337-82	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 28
D.337-83	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 29
D.337-84	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 30
D.337-85	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 31
D.337-86	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 32
D.337-87	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 33
D.337-88	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 34
D.337-89	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 35
D.337-90	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 36
D.337-91	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 37
D.337-92	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 38
D.337-93	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 39
D.337-94	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 40
D.337-95	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 1
D.337-96	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 2
D.337-97	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 3
D.337-98	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 4
D.337-99	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 5

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 337-100	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 6
D. 337-101	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 7
D. 337-102	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 8
D. 337-103	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 9
D. 337-104	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 10
D. 337-105	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 11
D. 337-106	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 12
D. 337-107	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 13
D. 337-108	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 14
D. 337-109	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 15
D. 337-110	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 16
D. 337-111	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 17, alinéas 1 à 3
R. 337-112	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 17, alinéa 4
D. 337-113	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 18
D. 337-114	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 19
D. 337-115	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 20
D. 337-116	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 21
D. 337-117	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 22
D. 337-118	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 23
D. 337-119	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 24
D. 337-120	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 25
D. 337-121	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 26
D. 337-122	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 27
D. 337-123	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 28

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 337-124	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 29
D. 337-125	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 1 art. 2
D. 337-126	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 3
D. 337-127	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 4
D. 337-128	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 5
D. 337-129	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 6
D. 337-130	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 7
D. 337-131	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 8
D. 337-132	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 9
D. 337-133	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 10
D. 337-134	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 11
D. 337-135	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 12
D. 337-136	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 13
D. 337-137	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 14
D. 337-138	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 15
D. 337-139	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 1
D. 337-140	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 2
D. 337-141	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 3
D. 337-142	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 4
D. 337-143	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 5
D. 337-144	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 6
D. 337-145	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 7
D. 337-146	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 8
D. 337-147	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 9

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-148	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 10
D. 337-149	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 11
D. 337-150	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 12
D. 337-151	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 13
D. 337-152	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 14
D. 337-153	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 15
D. 337-154	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 16
D. 337-155	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 17
D. 337-156	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 18
D. 337-157	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 19
D. 337-158	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 20
D. 337-159	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 21
D. 337-160	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 23
R. 338-1	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 1
R. 338-2	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 2
R. 338-3	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 3
R. 338-4	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 4
R. 338-5	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 5
R. 338-6	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 6
R. 338-7	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 7
R. 338-8	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 8

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 338-9	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 1, alinéas 1 à 5, sauf en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation, et 6 art.2, alinéa 1, en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation, 2 et 3
R.* 338-10	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 1, alinéa 5, phrase 1 en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation art.2, alinéa 1, en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation
D. 338-11	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 3
D. 338-12	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 4
D. 338-13	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 5
D. 338-14	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 6
D. 338-15	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 7
D. 338-16	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 8
D. 338-17	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 9
D. 338-18	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 10
D. 338-19	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 11
D. 338-20	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 12
D. 338-21	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 13
D. 338-22	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 14
D. 341-1	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 1
D. 341-2	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 341-3	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 3
D. 341-4	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 4
D. 341-5	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 5
D. 341-6	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 6
D. 341-7	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 7
D. 341-8	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 8
D. 341-9	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 9
D. 341-10	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 10
D. 341-11	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 11
D. 341-12	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 12
D. 341-13	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 13
D. 341-14	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 14
D. 341-15	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 15
D. 341-16	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 16
D. 341-17	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 17
D. 341-18	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 18
D. 341-19	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 19
D. 341-20	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 20
D. 341-21	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 21
D. 341-22	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 22
D. 341-23	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 1
D. 341-24	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 2
D. 341-25	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 3
D. 341-26	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 4

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 341-27	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 5
D. 341-28	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 6
D. 341-29	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 7
D. 341-30	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 8
D. 341-31	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 9
D. 341-32	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 10
D. 341-33	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 11
D. 341-34	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 12
D. 341-35	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 13
D. 341-36	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 14
D. 341-37	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 15
D. 341-38	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 16
D. 341-39	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 17
R. 341-40		article créé
D. 341-41	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 1
D. 341-42	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 2
D. 341-43	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 3
D. 341-44	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 4
D. 341-45	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 7
R. 342-1	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 1
R. 342-2	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 2
R. 342-3	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 4, en partie, uniquement en ce qui concerne l'organisation des examens et concours et les programmes d'enseignement

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 342-4	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 5
R. 342-5	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 6
R. 342-6	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 7
R. 342-7	Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage	art. 1 art. 21
R. 342-8		article créé
D. 351-1		article créé
R. 351-2		article créé
D. 351-3	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 1, alinéa 1
D. 351-4	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 1, alinéas 2 à 6
D. 351-5	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 2
D. 351-6	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 3
D. 351-7	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 4
D. 351-8	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 5
D. 351-9	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 6
D. 351-10	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 7
D. 351-11	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 8
D. 351-12	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 9
D. 351-13	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 10
D. 351-14	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 11
D. 351-15	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 12
D. 351-16	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 13
D. 351-17	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 14
D. 351-18	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 15
D. 351-19	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 16
D. 351-20	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 17

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 351-21	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 1
R. 351-22	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 2
R. 351-23	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 3
R. 351-24	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 4
R. 351-25	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 5
R. 351-26	Décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et aux conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales	art. 5
D. 351-27	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 3, en ce qui concerne l'enseignement scolaire
D. 351-28	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 4
D. 351-29	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 5
D. 351-30	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 6, alinéa 1
D. 351-31	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 7
D. 351-32	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 8
D. 351-33		article créé
R. 352-1		article créé
R. 361-1	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique	art. 2
R. 361-2	Décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 1
R. 361-3	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 1 art. 2
R. 361-4	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 3

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 361-5	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 4
R. 361-6	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 5
R. 363-1		article créé
D. 363-2		article créé
R. 363-3		article créé
D. 363-4		article créé
R. 371-1		article créé
R. 371-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne Wallis et Futuna
D. 371-3		article créé
D. 371-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne Wallis et Futuna
D. 371-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
R. 372-1		article créé
R. 372-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne Mayotte
D. 372-3		article créé
D. 372-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne Mayotte

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
D. 372-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne Mayotte
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne Mayotte
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne Mayotte
R. 373-1		article créé
D. 373-2, alinéas 1 à 5		article créé
D. 373-2, alinéa 6 (5°)	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne la Polynésie française
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Polynésie française
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-3	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 1, en ce qui concerne la Polynésie française
		art. 2, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-4	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 3, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-5	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 4, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-6	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 5, en ce qui concerne la Polynésie française

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 373-7	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 6, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-8	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 7, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-9	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 8, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 374-1		article créé
R. 374-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie
D. 374-3		article créé
D. 374-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 19, 20 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
D. 374-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-6	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 1, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
		art. 2, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie

<b>Article du code de l'éducation</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Article d'origine</b>
R. 374-7	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 3, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-8	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 4, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-9	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 5, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-10	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 6, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-11	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 7, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-12	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 8, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-13	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 1
R. 374-14	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 2
R. 374-15	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 3
R. 374-16	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 4
R. 374-17	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 5
R. 374-18	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 6
R. 374-19	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 7
R. 374-20	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 8
R. 374-21	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 9
R. 374-22	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 10
R. 374-23	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 11
R. 374-24	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 12
R. 374-25	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 13
R. 374-26	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 14